Indian Claims Commission

Chippewas of the Thames Inquiry

Report On: Muncey Land Claim

DECEMBER 1994

102-02749

INDIAN CLAIMS COMMISSION

REPORT ON THE INQUIRY

INTO THE CLAIM OF THE

CHIPPEWAS OF THE THAMES

MUNCEY LAND CLAIM

November 16, 1994

CONTENTS

THE COMMISSION MANDATE 1

THE MANDATE OF THE INDIAN CLAIMS COMMISSION 1

PLANNING CONFERENCES 2

THE CLAIM 4

A BRIEF HISTORY OF THE CLAIM 4

THE COMMISSION'S INQUIRY INTO THE CLAIM 7

THE PLANNING CONFERENCES, JANUARY–JUNE 1994 7

THE RESULT 10

APPENDIX

A Historical Background 11

THE COMMISSION MANDATE

THE MANDATE OF THE INDIAN CLAIMS COMMISSION

The Indian Claims Commission (ICC) was created as a joint initiative after years of discussion between First Nations and the Government of Canada about how the widely criticized process for dealing with Indian land claims in Canada might be improved. It was established by an Order in Council dated July 15, 1991, appointing Harry S. LaForme, former commissioner of the Indian Commission of Ontario, as Chief Commissioner, and became fully operative with the appointment of six Commissioners in July 1992.

Its mandate to conduct inquiries under the *Inquiries Act* is set out in a commission issued under the Great Seal of Canada, which states:

> . . . that our Commissioners on the basis of Canada's Specific Claims Policy . . . by considering only those matters at issue when the dispute was initially submitted to the Commission, inquire into and report upon:
>
> > (a) whether a claimant has a valid claim for negotiation under the Policy where that claim has already been rejected by the Minister; and
> >
> > (b) which compensation criteria apply in negotiation of a settlement, where a claimant disagrees with the Minister's determination of the applicable criteria.

Thus, at the request of a First Nation, the ICC can conduct an inquiry into a rejected specific claim. (The government differentiates between "comprehensive" and "specific" claims. The former are claims where no treaty exists between Indians and the federal government. The latter are claims for breach of treaty obligations, or where a lawful obligation of Canada's has been otherwise

unfulfilled, such as breach of an agreement or the *Indian Act*, and includes claims of fraud. This artificial distinction, which was apparently created for institutional convenience, has led to difficulties and has been modified to some extent.)

Although the Commission has no power to accept or force acceptance of a claim rejected by the government, it has the power to review the claim and the reasons for its rejection thoroughly with the claimant and the government. The *Inquiries Act* gives the Commission wide powers to conduct such an inquiry, to gather information, and even to subpoena evidence if necessary. If, at the end of an inquiry, the Commission sees fit to do so, it may recommend to the Minister of Indian Affairs and Northern Development that a claim be accepted.

The Commission's mandate is actually threefold. In addition to conducting inquiries into rejected claims and into disputes over the application of compensation criteria, the Commission is authorized to provide mediation services at the request of the parties to a specific claim to assist them in reaching an agreement. The proceeding reported on here began as an inquiry, but it was the Commission's mediation function that led to its disposition.

Planning Conferences

The Commissioners' terms of reference give them broad authority to choose how they proceed. They may "adopt such methods . . . as they may consider expedient for the conduct of the inquiry." In choosing procedures, they have adopted a policy of flexibility and informality, and have sought to have the parties involved as much as is practicable in planning the inquiries.

To this end, the planning conference was devised. It is a meeting convened by Commission staff as soon as possible after an inquiry begins. Representatives of the parties, who usually include legal counsel, meet informally with

representatives of the Commission to review and discuss the claim, identify the issues it raises, and plan the inquiry on a cooperative basis.

This procedure is typical of mediation, and planning conferences are thus a form of mediation. They have been welcomed by both claimants and the government. The Commission's experience to date is that they can be very fruitful. Misunderstandings can be cleared up. Failures of communication – frequently the cause of misunderstandings – can be rectified. The parties are given an opportunity, often for the first time, to discuss the claim face to face. The parties themselves are able to review their position in the light of new or previously unrevealed facts and the constantly developing law.

The planning conference is sometimes an ongoing process. In some inquiries there have been as many as four or five meetings. Even if they do not lead to a resolution of the claim and a further, sometimes lengthy, inquiry process is necessary, the conferences clarify issues to make that process more convenient, expeditious, and effective. Planning conferences have led to the acceptance of a previously rejected claim; to the revelation that a claim thought to have been rejected had, in fact, been accepted; to the reopening of negotiations on a claim on which the government had closed its file; and to the reconsideration of a previously rejected claim.

In this particular Inquiry, after the planning conferences took place, negotiations that had been broken off were reopened, and shortly after the parties reached agreement in principle.

THE CLAIM

A Brief History of the Claim

The modern history of the "Muncey" land claim begins in November 1974, when the Chippewas of the Thames Indian Band, located on Caradoc Reserve, wrote to the federal government asserting its claim to two lots of land in Caradoc Township, amounting to 192 acres, on which the village of Muncey is located. The claim goes back to 1831, when these lots were patented, despite agreements between the Band and the Crown in 1819 and 1820 in which the land was part of what was set aside for the Band. The Band's claim was rejected late in 1975 but, in a letter dated June 15, 1983, the Honourable John Munro, Minister for Indian Affairs and Northern Development, reversed the decision made eight years before and accepted the "Muncey" claim.

The long history of this claim is described in detail in the Historical Background, which was prepared by Kevin Thrasher, a member of the Commission's Research Group (see Appendix A).

Negotiations commenced shortly after Mr. Munro's letter was issued and continued until January 1987, when an Agreement in Principle was reached. That agreement did not, however, end the matter. As the Historical Background reveals, the proposed agreement was rejected in a referendum vote in January 1988. A second referendum was held in February; this time the ballot box was stolen. A third vote was held in April. Again, the agreement was rejected.

Then began a long struggle to have the negotiations reopened. In May 1988 Chief Ether Deleary, with the support of the Indian Commission of Ontario, proposed to William McKnight, then Minister of Indian Affairs, that negotiations be reopened. The Minister refused to reopen them on the ground that the

government's offer had been "fair and reasonable."

The Band continued its efforts to have the negotiations reopened throughout 1988 with the support of the Indian Commission of Ontario and the Chiefs of Ontario. The Chief offered alternative proposals. All were rejected. The government closed the file.

The Band persisted. Ultimately, in early 1990, the government offered to reconsider its decision, but only if certain conditions, to be contained in a Band Council Resolution, were met. Negotiations on this proposal continued throughout 1990. A further Band Council Resolution was drawn up recommending acceptance of the government's offer, notwithstanding that it was unfair, as "the best result that can be achieved in the circumstances." This proposed settlement was eventually put to a referendum vote in June 1991, but was rejected.

The Band turned to the Indian Claims Commission for help, and discussions began in the spring of 1992 between Chief Delbert Riley and Chief Commissioner Harry S. LaForme (now the Honourable Mr. Justice LaForme of the Ontario Court of Justice). Mr. LaForme suggested mediation as the most effective way in which the Commission might assist the parties. The Band agreed. In November, Mr. LaForme wrote to the Deputy Minister for Indian Affairs and Northern Development, Mr. Dan Goodleaf, to propose it. In rejecting the proposal the following month, Mr. Goodleaf wrote: "I am advised that, with respect to the mandate of the Indian Specific Claims Commission, the process of mediation does not apply to a situation where best efforts have been made by the parties, where a settlement agreement has been concluded, and where final ratification of the proposed settlement agreement resulted in a rejection of the agreement by the membership."

This view was contrary to the Commission's understanding of its mediation

function, which is wholly unquallified in the Commission's terms of reference. Mediation, in the Commission's view, is never more appropriate than when the parties have reached an impasse. However, without the consent of both parties, the Commission is unable to perform its mediation function. Although the Band desired mediation, and the Commission was willing to furnish it, the government's refusal prevented it.

The Band thereupon requested the Commission to embark on an inquiry. On November 9, 1993, Mr. LaForme informed the government that the Inquiry had commenced.

THE COMMISSION'S INQUIRY INTO THE CLAIM

THE PLANNING CONFERENCES, JANUARY–JUNE 1994

The first step to be taken was a planning conference. It was held in Toronto on January 7, 1994. Representatives of the parties, with their legal counsel, met in the Commission's offices in Toronto. Under the Commission's direction, discussion soon focused on the reason for the Band's repeated rejection of the proposed settlement. It became clear that, while the Band had expressed several grounds of objection in its request for an inquiry, the principal ground remained the government's demand for an unqualified surrender of all Indian title to or interest in the wrongly alienated lands.

The government's offer had included provision for repurchasing lands in the illegally alienated territory and setting them aside as reserve land for the Band. Band members had difficulty in understanding why they must surrender and abandon all interest in what they regarded as their land, particularly when the government proposed that the same lands be repurchased and set aside as reserve.

In the course of the discussion, Band representatives mentioned that the present owners of the alienated lands were willing to sell and make it available for the Band. This information appeared to have been unknown to the government. Commission representatives suggested that, in the light of this development, the demand for a surrender appeared unrealistic. Again they proposed mediation of the claim.

Government representatives agreed to consider the proposal, and the conference was adjourned for a month. A second planning conference, to explore the prospects for mediation, was held on February 18. At the outset, government counsel announced that the government had withdrawn its demand for an absolute

surrender. Counsel went on to request that the Commission suspend the Inquiry to permit the parties to attempt to negotiate a settlement.

Chief Riley proposed that the Commission remain involved, given the difficulties of the past and the fact that, owing to the Commission's involvement. the major obstacle to acceptance of the claim had been removed. Other aspects of the government's compensation offer required discussion and resolution, which, in Chief Riley's opinion, could better be accomplished with the Commission's continued involvement. The Commission offered, as part of its mediation function, to assist the parties in their compensation negotiations, but pointed out that the express consent of both parties was required. Government counsel undertook to seek instructions.

It was contemplated, however, that the parties would commence negotiations bilaterally and would call on the Commission only if they ran into difficulty. The parties therefore agreed to meet in late February or early March to begin negotiations. The possibility of the parties' being unable to reach agreement led to the scheduling of a further planning conference for March 22.

The parties were not only unable to reach agreement, but were unable to agree on dates for the proposed meeting. The third planning conference therefore went ahead in Toronto as scheduled. The parties' inability to arrange a meeting was addressed. The parties requested the Commission to remain involved. A further planning conference was scheduled for April 11.

Again, the parties were unable to meet, and the fourth planning conference therefore was held as scheduled. The Band had been concerned about the basis on which the government was prepared to negotiate settlement. At this conference, government counsel produced a letter, dated April 8, written to Chief Riley by Mr. John Sinclair, Assistant Deputy Minister, Claims and Indian Government, DIAND,

confirming that "Government has reviewed the claim" and stating that "I am prepared to reopen the claim for settlement based on the following . . ." Mr. Sinclair's proposal for settlement was then set out in detail. It reflected the earlier agreement, proposed that it be updated in light of the passage of time, and concluded with the statement: "Canada has determined that a surrender will not be required for the settlement of this claim."

At the conclusion of the planning conference, the claimants' counsel asked Mr. Sinclair for some clarification of aspects of the proposal. Subject to this clarification, the claimants agreed the proposal formed a satisfactory basis for negotiations. It thus appeared that the parties were well on their way to settlement. Nevertheless, Chief Riley requested again that the Commission continue to participate in the settlement negotiations. The Commission agreed to monitor the negotiating sessions, which would now be necessary between the parties, and to perform a mediation function if a further impasse arose. After seeking specific instruction, government counsel shortly afterwards informed the Commission of its willingness to have the Commission continue as proposed. Mr. Ron Maurice, the Commission's associate counsel assigned to this Inquiry, was designated, with the parties' consent, to perform this function.

THE RESULT

Mr. Maurice acted as chair of the two intense negotiating sessions that followed. The parties met first at the Band offices in Muncey, Ontario, on June 7. The second session, held at the Commission's Toronto office on June 27, concluded with the signing of an Agreement in Principle.

The role of the Commission had been to bring the parties together in an informal setting and to discuss the claim and its history in the Specific Claims Process. The aim was to get to the crux of the problem and settle it without the need for a full and formal inquiry. With the cooperation of the parties and their legal counsel, this objective was realized in a period of six months (from the rejection of the Commission's proposal for mediation in December 1993 to June 1994).

The Commission is pleased that it has been able, in a few months, to assist the parties to reach agreement on a claim that had been actively pursued for almost 20 years.

APPENDIX A

CHIPPEWAS OF THE THAMES

MUNCEY LAND CLAIM: HISTORICAL BACKGROUND

INTRODUCTION*

The Chippewas of the Thames Indian Band submitted a claim to the Office of Native Claims at the Department of Indian and Northern Affairs on February 7, 1980. The Band alleged that "192 acres of land, on which the Village of Muncey is situated, were unsurrendered reserve land illegally patented in 1831. . . ." Specifically, the area in question was composed of "Broken Lots 12 and 13, Range V South of Longwoods Road Caradoc Township, Middlesex County, Ontario. . . ."[1] Eventually, the Chippewas of the Thames would seek damages for their unsurrendered interest in these lands. Their claim would become known as the "Muncey Land Claim."

This essay is devoted to a brief review of the historical facts that formed the basis of the claim that was submitted by the Chippewas of the Thames Band. The federal government accepted that claim for negotiation on June 15, 1983. Since that time, there has been no real dispute between the parties as to the facts that were derived from the various historical reviews completed during the submission process. Some of this research was used in drafting this Historical Background and was augmented by our own research and analysis into the matter. The events that led to the eventual collapse of the negotiation process with the federal government are also visited. It was the final rejection of the government's offer on June 1, 1991, that resulted in the Chippewas of the Thames turning to the Indian Claims Commission.

THE MUNCEY LAND CLAIM

Before the Provisional and Formal Agreements

Although it is impossible to determine the exact date at which time the Chippewas people first inhabited southern Ontario, it is generally accepted that they began to settle there at the

---

* This Historical Background is based on the documents submitted to the Indian Claims Commission by the parties as part of their documentary submission, as well as parties' correspondence with the Commission. The documents sometimes provided complete archival or file references, and where available these are included here. All documents can be referenced from the Commission's records by date.

1 Indian Affairs, Memorandum concerning the Muncey Claim, Claim Summary Sheet, February 7, 1980.

beginning of the 18th century.[2] "Settled" is a relative term in the case of the Chippewas as they were a hunter/gatherer-based culture and, consequently, they tended to move often, following local environmental changes (i.e., seasonal changes, game population fluctuations, etc.).

During the Seven Years' War in the 18th century, the Chippewas of the Thames had, with other Ojibwa nations, formed a loose alliance with the French against the British. In 1760, after the defeat of the French in Canada, the *Articles of Capitulation* were signed, and certain guarantees were made by the British to the Indian allies of the French. Article 40 provided: "The Savages or Indian Allies of His Most Christian Majesty shall be maintained in the lands they inhabit, if they chuse to remain there . . ."[3] Despite these reassurances, the Ojibwas peaceful relationship with the British remained tenuous for some time after the French defeat. The Ojibwa did not see the French defeat as their own loss. They certainly did not accept the British Crown's assertion that it had achieved the right to govern them by the British conquest of the French.

The period after the Seven Years' War was marked by several conflicts between the Ojibwa and the British. Chippewa warriors from the Thames participated as part of an Ojibwa confederacy in many of the confrontations with the British. These battles are often collectively referred to as "Pontiac's War" and effectively drew to a close in July 1764 when peace talks were held at Fort Niagara.[4] The British produced a Wampum Belt at this meeting which symbolized the "commencement of peaceful trade and the treaty ending the half century of war between the English and France's Indian allies."[5] The commitments made by the British Crown at Niagara reiterated the terms of the 1763 *Royal Proclamation* which formally protected Indian territories from unlawful encroachments:

---

2 Peter S. Schmaltz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto: University of Toronto Press, 1991), 5.

3 *Articles of Capitulation*, Article XL, as translated by Adam Shortt and A.G. Doughty in *Documents Relating to the Constitutional History of Canada* . . . (Ottawa, 1907), and reprinted in *Documents of the Canadian Constitution, 1759-1915* (Toronto: Oxford University Press, 1918), 12.

4 Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto: McClelland and Stewart, 1992), 184.

5 Schmaltz, *Ojibwa of Southern Ontario*, 77.

> it is just and reasonable, and essential to our interest, and the security of our Colonies, that the several Nations or Tribes of Indians with whom we are connected, or who live under our protection, should not be molested or disturbed in the possession of such parts of our dominions and territories as not having been ceded to, or purchased by us, are reserved to them, or any of them, as their hunting grounds. . . .[6]

British officials saw the enactment of this proclamation as a means by which they could deal with the increasing pressure on land and hopefully correct some of the "frauds and abuses" committed against the aboriginal peoples of Canada.[7] It was important for the British to maintain peace with the Indians as they were at the time a most valued military ally. In order to assure regulation of Indian land sales, the Crown also mandated in the 1763 *Royal Proclamation* that all purchases of said lands would occur through its offices:

> In order, therefore, to prevent such irregularities for the future, and to the end, that the Indians may be convinced of our justice and determined resolution to remove all reasonable cause of discontent; We do with the advice of our Privy Council, strictly enjoin and require that no private person do presume to make any purchase from the said Indians, of any lands reserved to the said Indians within those parts of our Colonies where we thought proper to allow settlement; but that, if at any future time, any of the said lands, the same shall be purchased only for us, in our name, at the same public meeting or assembly of the said Indians to be held for that purpose, by the Governor or Commander in Chief of our Colonies, respectively: within the limits of any proprietary government, they shall be purchased only for the use and in the name of such proprietaries, comfortable to such directions and instructions as we or they shall think proper to give for that purpose. . . .[8]

As long as competition for land remained light in southern Ontario, the Crown was content to leave unmolested the Indian Bands who were living there. At the time of the *Royal Proclamation*, this competition was indeed light but, as time passed, more white settlers moved into the area.

---

[6] *Royal Proclamation* of October 7, 1763, RSC 1970, App. 2.

[7] Ibid.

[8] Ibid.

By the early 19th century, it was apparent that the government would finally have to deal with the question of Indian land in southern Ontario. During a brief period following the 1763 *Royal Proclamation*, large land tracts were obtained from the Indians, usually in exchange for a single distribution of goods paid at the time of sale, the amount of which was determined by band population or acreage.[9] The distribution of the goods that were exchanged in payment for the land was usually facilitated through the chiefs of the particular bands involved in the transaction.[10] However, by the end of the War of 1812, the method of payment had become somewhat more refined and complex.

Annuity payments became the accepted norm for acquiring Indian land. An annuity, in this context, constituted a payment of goods made to the appropriate band based on its population at the time the transaction was completed. Subsequent to the initial transaction, annual payments, or "annuities," would be made in goods based on the amount originally specified. The amount was usually fixed at the time of the initial transaction and would not increase if the band population grew in following years. A primary consideration in the adoption of this policy was the fact that the Crown was interested in alleviating pressure on the British Imperial Treasury. They favoured an extended method of paying for Indian land through annuities of goods as opposed to the abrupt outlay of funds that were required in a lump-sum payment.

By 1818 there was sufficient interest in the southwestern part of Ontario to warrant the government's approaching the local indigenous people to discuss the sale of their land. The Indians came to be viewed as an obstacle to the impending European settlement of the area. One of the bands that was approached was the ancestor of today's Chippewas of the Thames. On October 16, 1818 (according to some evidence), the Chippewas of the Thames, the St. Clair, and the Chenail Escarte Bands met in council with the local Indian Superintendent, John Askin, to discuss the surrender of a large tract of land running from the Thames River along Lake Huron to a point to the north of Sable River and extending back as far as the Grand River Tract

---

[9] Treaty No. 2, with "Chiefs of the Ottawa, Chippawa, Pottowatomy and Huron Indians Nations of Detroit," May 19, 1790, Canada, *Indian Treaties and Surrenders . . .*, 2 vols. (Ottawa: Queen's Printer, 1891; repr. Saskatoon: Fifth House Publishers, 1992-93), vol. 1: *Treaties 1 to 138*, 1-3.

[10] Ibid.

near Brantford.[11] The Indians decided that they would sell their land, but stipulated that the Crown would first have to meet certain conditions. One of these conditions was that several areas described by the Indians would be reserved for their exclusive use.[12]

The actual purchase of the land did not take place at the above-mentioned meeting, and became a somewhat protracted affair. While the surrender of the large tract of land was discussed in generalities at the first meeting, the details had yet to be formalized. There are no clear indications as to the reason for the government's decision to purchase the area described in the 1818 meeting in two separate transactions. Nevertheless, Askin met first with the Chippewas of the Thames and later with the Chippewas of Chenail Escarte and the other groups in a subsequent meeting.

A provisional agreement was first drawn up with the Chippewas of the Thames in March 1819 for the formal surrender of a section of land that was referred to as the "Long Woods Tract," but shortly afterwards there were complications.[13] (See Provisional Agreement No. 21 for a description of the territory intended for surrender.) In return for the sale of its land, the Thames Band agreed to annuity payments based on its population at the time of the sale, and the reservation of the land it had previously selected. However, the Crown later objected to that portion of the agreement specifying payment of the annuities in money. The Crown ordered a renegotiation of the agreement so that the provision regarding payment in money could be replaced with a provision for "payment in goods."[14] This resulted in Provisional Agreement No. 280½, negotiated on May 9, 1820.[15] The provisional agreements contained much of the same wording, including the Band's reservation of two sections of land: one on the north shore

---

[11] Minutes of a Council at Amhertsberg, October 16, 1818, National Archives of Canada (hereinafter NA), MG 19, F1 (Claus Papers), pp. 95-96.

[12] Ibid.

[13] Chippewas of the Thames Indian Band, Provisional Agreement No. 21, March 9, 1819, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1, 48.

[14] William Claus, Indian Superintendent, Indian Affairs, to -- Hillier, October 7, 1820, NA, RG 8, vol. 263, pp. 104-05.

[15] Chippewas of the Thames Indian Band, Provisional Agreement No. 280½, May 9, 1820, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2: *Treaties 140-280*, 281-82.

of the River Thames as stated in the agreements; the other located near the source of the Big Bear Creek "where the Indians have their improvements."[16] These provisional agreements were formalized by Confirmatory Agreement No. 25, signed on July 8, 1822.[17] It is important to note that the confirmatory agreement did not provide for the reservation of lands as stated in the two provisional agreements, and instead asked that the Chippewas of the Thames should "surrender to His said late Majesty and His successors, without limitation or reservation, all that parcel or tract of land lying on the northerly side of the River Thames . . ."[18] It is clear on the other hand, that the confirmatory agreement meant to quote the terms of the provisional agreement: ". . .Whereas by a certain provisional agreement entered into on the ninth of May, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty . . . it was agreed," and hereafter the surrender reiterates the terms of the provisional agreements but leaves out those parts that contained allowances for the two reservations.[19] (See agreements for a full description of the lands in question.)

John Carey Settles at the Muncey Site

In the 1820s, the circumstances that directly gave rise to the Chippewas of the Thames' Muncey Land Claim began to unfold. John Carey was teaching school in Westminster before he moved to the banks of the Thames River.[20] Carey was first introduced to the Band known as the Munceys when they set up camp near his school in Westminster sometime in the early 1820s.[21] On May 27, 1825, the Reverend Peter Jones, Brother Alvin Torrey, and John Carey, along with

---

16 Ibid.

17 Chippewas of the Thames Indian Band, Confirmatory Agreement No. 25, July 8, 1822, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1, p. 58.

18 Ibid.

19 Ibid.

20 Alvin Torrey, "Diary," May 25, 1825, p. 106.

21 Ibid.

another brother named Kilburn (who acted as their guide), set out for Muncey Town.[22] Muncey Town was actually two places at that time, Upper Muncey and Lower Muncey, which were separated by some three to seven miles. Carey had made some previous visits to Muncey Town in order to inquire as to whether the Band might permit him to establish a school where it was settled. He hoped he might administer English religion and education to Band members, but was unable to obtain the permission of the Chiefs and council on those occasions.[23] However, on his May 27th visit, two Band Chiefs, George Turkey and Wesbrook, agreed to Carey's proposals, and, within the year, he had commenced construction of his school.[24] These Chiefs were situated at Upper Muncey.[25] The Munceys at this time were settled at least partly within the territories denoted in the provisional and confirmatory agreements made with the Chippewas of the Thames some years earlier.

The Muncey Band members were not Chippewas. They were descended from a branch of the Lenin Lenape or Delaware people, and in the 18th and 19th century were referred to by the Ojibwa as the "Grandfathers." The Ojibwa believed that the Delaware peoples had inhabited an area where they themselves had once lived, centuries earlier. They were not traditional inhabitants of the Thames River but, nevertheless, had moved there for whatever reasons in the period preceding John Carey's interest in the area.

The Munceys and the Chippewas of the Thames had a long association together. The Chippewas' cultural history was based on hunting and fishing, while the Munceys had a farming tradition. It was only natural that they should develop a mutually beneficial economic relationship with each other. Chippewas were able to trade fish and animal products for Muncey agrarian products and vice versa. Despite this relationship, the Chippewas of the Thames would later conflict with the Munceys over land. The nature of the Chippewas of the Thames' claim

---

22 Peter Jones, "The Journal of Reverend Peter Jones," May 17, 1825, NA, RG 10, vol. 43, reel C-11013, pp. 25-26.

23 Ibid., p. 30.

24 Ibid.

25 Ibid., 30 May 1825, NA, RG 10, vol. 43, reel C-11013, pp. 26-27.

against the Munceys was described in a Petition of Right submitted on May 21, 1894, to the Exchequer Court of Canada on behalf of the Chiefs and councillors of the Thames Band:

> 18. Said Muncey Indians after being granted the said land by said Chippewas Indians of the Thames entered into possession of the same and settled thereon, and received many accessions to their Band from relatives coming over from the United States and from Indian members of other Bands received into membership by said Muncey Band; till, in the course of years, and long after the grant aforesaid by your suppliants, said Muncey Indians not regarding the limits of the land given them by said Chippewas Band of the Thames, [?] boundaries of their said Reserve, so given [?] aforesaid by your Suppliants, squatted on land outside their said boundary and belonging to the said Chippewas of the Thames . . .[26]

The reserve that the Chippewas refer to in this petition as being the land that they had granted to the Munceys for their use was bounded by the Dolson and Bear (now Hogg's) Creeks. It extended back from the edge of the River Thames approximately one mile and was approximately one square mile in area. The Muncey "grant" was some three miles removed from the village of Upper Muncey.

Survey of the Caradoc Reserve and Carey's School Site

On March 2, 1827, the Surveyor General, Thomas Ridout, wrote to the Attorney General, John B. Robinson, and notified him of the discrepancies he had discovered between the descriptions of land set out in the provisional and confirmatory agreements, and an actual survey of the land made by the Chippewas that had been recently submitted to him. He writes:

> . . . you will perceive, Sir, that the present description differs materially from that, upon which the Provisional Agreement was made as to the number of acres in the Tract, which I can only account for by supposing that the contents of the whole tract first projected to be purchased were inadvertently included, instead of that part only which forms the subject of the present purchase. . . .[27]

---

[26] Chippewas of the Thames Indian Band, Petition of Right Submitted to the Exchequer Court of Canada, May 21, 1894, NA, RG 10, vol. 8010, file 471/3-11-1.

[27] Thomas Ridout, Surveyor General, John B. Robinson, Attorney General, March 2, 1827, Archives of Ontario (hereinafter AO).

However, the lands that were described in the two provisional and one confirmatory agreements were not surveyed by the Crown until 1829. In the time between the signing of the confirmatory agreement and the Crown survey, John Carey had already established a school at the Muncey site and had commenced teaching. He had done so before obtaining any patent on the land.

In January of 1829, the petition of John Carey for a patent on the Muncey Village site was placed before the Executive Council of Upper Canada at York for its consideration. While the minutes of that meeting reflect the fact that Carey's proposition was considered favourably, no patent was issued at that time.

Mahlon Burwell, the Deputy Provincial Surveyor, began the Crown survey of the Chippewas Reserves, as laid out in the three agreements, in 1829. He journeyed to Muncey in October of that year and met with Carey. Burwell's survey notes described Carey's school area and the amount of improvements that had been carried out on the lands:

> [Tuesday, October 27, 1829] - Travelled by the Lower Munsee village and went to the house of Mr. John Carey, Missionary teacher to get some information as he could give respecting the object of my mission. He is not now teaching but ready to resume his duties when required. Has a improvement say 30 acres on his lot . . . [Wednesday, October 28, 1829] Went accompanied by Mr. John Carey. Visited the school and house and clearing at the School House. Went around the Point to see if there were improvements - travelled back at their middle. . . a path to the School House in order that I might see every vestige of clearing and tarried again Mr. Carey's. . . .[28]

Complications relating to competing land interests within the previously selected reserve tracts became apparent during the execution of the Burwell survey.

Thomas Ridout passed away in 1829, and William Chewett became the new Surveyor General. In a letter of January 14, 1829, to Zachariah Mudge, secretary for the Governor General, Chewett raised the issue of potential conflicts arising out of competition for plots of land within the surveyed boundaries of Chippewas Reserves.[29] As was the practice at the time,

---

[28] Mahlon Burwell, Deputy Provincial Surveyor, Survey notes recorded on site, October 27, 1829, AO.

[29] W. Chewett, Surveyor General, to Zachariah Mudge, Secretary to the Governor General, January 14, 1829, Ontario, Ministry of Natural Resources Archives (hereinafter MNR Archives), Letterbooks.

the surveyor would often receive a portion of the completed survey in consideration for his efforts. Four and a half per cent of the total amount of acreage that Burwell surveyed for the government was relegated to pay for his services.[30] The late Mr. Ridout, together with Burwell, had located several tracts within the Caradoc Reserve as parcels that would pass to the ownership of Burwell for his completion of the survey.[31] This represented some 981 acres.[32] Chewett relayed these facts to Mudge in the hopes that the Governor General instead might persuade Surveyor Burwell to accept land that lay to the east of the reserve as his payment, in order to avoid possible confrontations. Burwell's selections were not the only lots that were located within reserve tracts.

Twenty-two hundred acres had been set aside for a government-controlled land speculation company, the Canada Company, and an additional 3200 acres had been designated as Clergy Reserves. Chewett was in favour of restoring these lands to their intended state, commenting in a letter of May 21, 1830:

> . . . Also 150 Acres located to John Carey under an OC of the 29th Jan 1829 which has not been described.
>
> . . .
>
> (. . .) of the said Crown reserves, 2200 Acres were delivered over to the Canada Commiss.rs on the 23rd April 1823 by the late Surv.r General and also sixteen Clergy reserves being 3200 Acres making altogether 7731 Acres the greater part of which will have to give place to the aforesaid Provisional agreement of the 9th May 1820 wherein the Chippewas have reserved to themselves 17,860 Acres in two separate tracts. . . .[33]

On February 19, 1831, Carey put forth another petition for patent to the Lieutenant Governor and Council of Upper Canada. At that time he had still not received the patent that he had

---

30 Ibid.

31 Ibid.

32 Ibid.

33 W. Chewett, Acting Surveyor General, to Zachariah Mudge, Secretary to the Governor General, May 21, 1830, MNR Archives.

applied for in 1829. Unlike Carey's previous application, this one addressed the issue of the location of his settlement in relation to the Chippewas Reserve.[34] The petition reads in part:

> That on application for a Patent, your petitioner is informed by the Acting Surveyor General that his location cannot be described without further order from Your Excellency the same being within a reservation by the Indians and a recent survey of the said reservation being lately submitted to, and now before Your Excellency. . . .[35]

Despite this fact, the Executive Council took the view that Carey had established the school house and cultivated the land around the school site before any reservation was made:

> The Council met from adjournment and took up the following Petition of John Carey setting forth that by an order in Council dated 23rd January 1829, he was granted the Broken Lots No. 12 and 13 in the 5th range, south of the Long Wood Road in the Township of Caradoc and has performed the settlement duty thereon, that on application for a patent he is informed by the Acting Surveyor General that his location cannot be described without further order the same being within a reservation by the Indians, and a recent survey of the said Reservation being lately submitted to and now before His Excellency, and pray in that the Acting Surveyor General may be authorized to issue his description to him for said lands.
>
> The Petitioner having been located before any Reservation was made, and having made large improvements on his land it is recommended that he receive the King's Patent for the same.[36]

Shortly there after, John Carey finally received the patent he had applied for. The Letters patent for 161 acres in Lot No. 12 were issued on April 26, 1831, and the Letters patent for 32 acres in Lot No. 13 were issued on June 24, 1831.[37]

---

[34] John Carey, Petition to Sir John Colborne, Lieutenant Governor of the Province of Upper Canada, February 19, 1831, NA, RG 10, vol. 2021, file 84292.

[35] Ibid.

[36] Executive Council Committee, Minutes of meeting in which application from John Carey for a patent was considered, February 19, 1830, NA, RG 10, vol. 2021, file 84292.

[37] Letters patent issued to John Carey for Lots 12 and 13, April 26, 1831, and June 24, 1831, respectively, AO, RG 1.

After the Patents

John Carey's patents on Lots 12 and 13 represent somewhat of an anomaly in the history of the Caradoc Reserve. The cases referred to by Mr. Chewett in the previously mentioned correspondence, where locations for land were offered to various parties within the reserved tracts, were all eventually restored to the Chippewas of the Thames Band and the trespassing parties offered sites outside the Caradoc Reserve. Nothing was ever done about the Carey land holdings, despite the fact that the government was made aware that the Chippewas of the Thames were not satisfied that the issue had been resolved. This fact was clearly evident in the 1894 Petition of Right filed on behalf of the Chippewas of the Thames.

This document along with identifying the dispute over land that was occupied by the Munceys (see previous reference to the petition), also singled out the issue of the Carey patents as a matter of contention. In reference to Carey's school site, the petition stated in part:

> Your Suppliants or their predecessors or ancestors never surrendered said lands belonging to them and granted by His said Majesty out of said lands so held in trust by him for your Suppliants to said Carey, nor have they ever approved of the sale, nor consented to said patent being issued to said Carey, and by virtue of the illegal and wrongful issue of said Patent, Your Suppliants have since the date of the issue of the said patent been deprived of the use of said lands, without any recompense being made therefor. . . .[38]

The final chapter of the early history of the Muncey claim drew to a close in 1896 when a Board of Arbitrators made a determination on a claim tabled by the Chippewas of the Thames. The Board had been established to provide a "final and conclusive determination of certain questions that had arisen or might arise in the settlement of accounts between the Dominion of Canada and the Provinces of Ontario and Quebec . . ."[39] Although not specifically mentioning the facts of the claim it was referring to, the Board of Arbitrators recommended that, in regards to the claim

---

[38] Chippewas of the Thames Indian Band, Petition of Right Submitted to the Exchequer Court of Canada, May 21, 1894, NA, RG 10, vol. 8010, file 471/3-11-1.

[39] Board of Arbitrators, Findings of a Board of Arbitrators set up to resolve outstanding disputes between the Dominion of Canada and the Governments of Ontario and Quebec, June 20, 1896, NA, RG 10, vol. 2546, file 111,834-1.

made by the Dominion of Canada on behalf of the Chippewas of the Thames et al. against the provinces of Ontario and Quebec, "we do award, order, and adjudge that the claim be dismissed. . . ."[40] Almost one year later, another report concurred with the findings of the arbitrators. The document entitled, "Claim on Behalf of the Chippewas of the Thames in respect of Carey Farm," reviewed the arbitrators' findings:

> . . . though the matter is not very clear it would seem to have been decided by the Board of Arbitrators on their dismissal of that case.
>
> It does not appear to us that the Dominion had any case, for the Carey Farm was a free grant under regulations of 6th July 1804, made on the authority of the Lieutenant Governor in Council on the ground of "the petitioner having been before any reservation was made and having made large improvements on his land;" and in view of the fact that the setting aside of the reserve was then before the Lieutenant Governor . . .[41]

Nevertheless, the Chippewas of the Thames remained committed to seeing the question of the Carey lots dealt with to their satisfaction.

Resurgence of the Muncey Claim

On November 26, 1974, the Chippewas of the Thames Indian Band wrote to the federal government to assert their claim to the two lots where the village of Muncey is now located and where John Carey originally was issued patents. The Band informed the government of Canada that, from that day forward, "the village of Muncey would be treated as Reserve land. . . ."[42] On December 8, 1975, Judd Buchannan, who was Minister of Indian and Northern Affairs at the time, responded to the Chippewas of the Thames rejecting their claim to Muncey Village:

> It would appear that the land was legally patented to John Carey under authority of an Order in Council dated February 19, 1831, as a Free Grant following the

---

[40] Ibid.

[41] Rimmer and McKenna, Report to Indian Affairs, March 20, 1899, NA, RG 10, vol. 2545, file 111,834, part 1.

[42] Vaughan Albert, Chief, Chippewas of the Thames Indian Band, to Judd Buchanan, Minister of Indian Affairs, November 26, 1974.

> regulations of July 6, 1804; that no surrender was required from the Band since the land granted to John Carey in 1831 never formed part of the Reserve. . . .[43]

Thus began the modern history of the Muncey Claim.

The Band also consulted with provincial authorities as to the status of the Village of Muncey. The province consequently wrote to Minister Buchanan to inform him of its desire to see the standing issues resolved. It took the position that since the federal government has the responsibility for "Indians and lands reserved for the Indians. . . ," it would be looking for the federal government to take the initiative in settling the matter.[44] The Ministry of Indian and Northern Affairs restated its opinion on the rejection of the claim on several occasions after its original reply; similarly, the Band continued to insist that it would treat the village of Muncey as reserve land.

In 1979, the Union of Ontario Indians prepared research for the Chippewas of the Thames on the Muncey Claim. In April of 1980, the Indian Commission of Ontario (ICO) announced to the federal government that it had been requested by the Union of Ontario Indians, on the behalf of the Chippewas of the Thames Band, to become involved in the review of the Muncey Claim. At that time, the ICO asked the government to state its position regarding the Muncey Claim and its acceptance into the ICO claims resolution process.[45] Indian and Northern Affairs agreed have the Muncey Claim submitted to the ICO resolution process. Eventually, the ICO produced a Consolidated Statement of Facts on March 17, 1981.

Early in 1982, the Office of Native Claims requested a legal opinion from the Department of Justice concerning the "Chippewas of the Thames Band Claim to Lots 12 and 13, range 5, Caradoc Township. . . ."[46] Specifically noted in that request was that:

---

[43] Judd Buchanan, Minister for Indian and Northern Affairs, to Vaughan Albert, Chief, Chippewas of the Thames Indian Band, December 8, 1975.

[44] D. McKeough, Minister for Treasury, Economics, and Intergovernmental Affairs, to Judd Buchanan, Minister for Indian and Northern Affairs, March 25, 1976.

[45] Gary L. Carsen, Claims Advisor, Indian Commission of Ontario, to Murray Inch, Director, Indian Affairs, April 21, 1980.

[46] Author not identified, Memo to Maria Bryant, Legal Services, Office of Native Claims, July 9, 1982.

> The claim was filed in 1979 and is being reviewed with the assistance of the Indian Commission of Ontario. The historical research on the claim has been completed to the satisfaction of all concerned and we are now in a position to secure legal advice. . . . [47]

On March 1, 1983, the Office of Native Claims received an opinion from the Department of Justice, admitting that there was a lawful obligation on the Crown for breach of the surrender agreements completed between 1819 and 1922 with the Chippewas of the Thames Band.[48] The Band was informed that the Office of Native Claims was prepared to recommend to the Minister of Indian and Northern Affairs, John Munro, that the claim should be accepted for the purpose of negotiating a settlement. The Honourable John Munro then wrote to Chief Ether Deleary of the Chippewas of the Thames Indian Band:

> while I cannot agree with your proposition that these lots are unsurrendered Indian land under the Royal Proclamation of 1763, I can agree that a lawful obligation has been demonstrated for breach of an agreement which the Crown concluded with your band between 1819 and 1820. On this basis, I am very pleased, on behalf of the Government of Canada, to accept your claim as eligible for negotiation in accordance with the provisions of the federal government's specific claims policy. . . .[49]

The Muncey Claim had moved into the negotiation stage.

Negotiations, Offers, and Referendums

In October of 1983, negotiations for a proposed settlement of the Muncey Claim began between the federal government and the Chippewas of the Thames Band. At a preliminary meeting held on October 27, 1983, the parties agreed to have Mr. George Carsen of the Indian Commission

---

[47] Ibid.

[48] George Da Pont, Senior Claims Analyst, Specific Claims Branch, to Monique Plante-Boyd, Negotiator, Specific Claims Branch, March 14, 1983.

[49] John Munro, Minister of Indian and Northern Affairs, to E.E. Deleary, Chief, Chippewas of the Thames Indian Band, June 15, 1983.

of Ontario appointed as the chairman of all future negotiation meetings.[50] It was also agreed that the ICO would record the minutes of all future meetings.[51] By September of 1984, the Chippewas of the Thames Band provided its initial proposal for settlement to the Government of Canada in the form of a "working paper rather than a formal proposal"; it summarized the bases of the settlement proposal in the following terms:

> Stated simply, the elements of compensation in either case consist of:
> 1] Delivery of the land itself (specific performance): or of the present value of the land, plus whatever it would cost today to acquire that land:
> plus
> 2] Compensation for any damage that has been done to the land since 1825;
> plus
> 3] Compensation for the fact that the Chippewas of the Thames did not have use of the land since 1825. . . .[52]

The Chippewas of the Thames also suggested that the federal government could settle the claim through a series of one-time payments based on the relative value of the various component factors of the claim. These included: $29,928,422 for the loss of agricultural use of the land; $3,398,126 for the loss of use of the land used to grow and harvest black walnut trees; $80,000 for the loss of the use of the land and adjacent waters used for the purpose of hunting and fishing; $300,000 for damages caused by the construction of railway trestles, power lines, etc.; $47,000 for the removal of gravel from the land.[53] In addition, the Chippewas of the Thames wished to have the land returned to the Band's possession.

The federal government reviewed the Band's position and responded with its own evaluation of the claim in a letter on November 23, 1984. The government based its valuation of the claim on five factors summarized in the following extracts:

---

[50] Indian Commission of Ontario, Minutes of negotiation meeting between the Chippewas of the Thames Indian Band and the federal government's negotiators, October 27, 1983.

[51] Ibid.

[52] Chippewas of the Thames Indian Band, Proposal for the settlement to the Government of Canada, September 1, 1984.

[53] Ibid., p. 20.

1. The Land: As explained, we do not perceive that specific performance, that is return of the actual land is a viable option. Therefore, for the land the Government is proposed to offer $486,000.00 . . .
2. The Gravel: . . . the Government will offer $47,000.00 . . .
3. For Agricultural Loss of Use: The Government is prepared to offer $500,000.00 . . .
4. For Walnut Trees and Walnuts . . . value will be added subsequently for these items pending receipt of expert advice . . .
5. For Hunting, Fishing, and Trapping . . . these losses are individual losses as opposed to Band losses and are therefore not compensable under Specific Claims Policy. . . .[54]

Negotiations between the federal government and the Chippewas of the Thames continued for several years after these first proposed settlements. In all, there were 13 negotiation meetings held between October 27, 1983, and January 29, 1987, when an agreement in principle was finally reached.[55]

The settlement proposal was put to a vote before the Chippewas of the Thames Band membership in the form of a referendum on January 23, 1988. The draft settlement contained a provision for the Band to surrender:

> absolutely to Canada all of its rights and interests in Broken Lots 12 and 13, Range V, south of the Longwoods Road, Caradoc Township, County of Middlesex, province of Ontario and releases and forever discharges Canada, its Servants, agents and successors and all other persons from claims past, present and future in connection with the original Treaty promise made by the Crown that those lands be reserved for the Band and in connection with the patenting of these lands in 1831 and any dealings with those lands up to the effective date of this Agreement. . . .[56]

---

[54] Derek Dawson, Negotiator, Specific Claims Branch, to E.E. Deleary, Chief Chippewas of the Thames Indian Band, November 23, 1984.

[55] Gail Hinge, Senior Claims Analyst, Indian and Northern Affairs, to Derek Dawson, Negotiator, Department of Indian and Northern Affairs, April 27, 1987.

[56] Indian Affairs and Northern Development, Copy of the Draft Settlement Agreement to be voted on in referendum, December 16, 1987.

The Statement of Results of Vote records that, of 390 eligible voters, 168 cast their votes and, of this number, 124 voted in favour of the settlement and 44 voted against it with no spoiled ballots.[57] Because of the low voter turnout at the first vote, the Chippewas of the Thames Band requested in a Band Council Resolution (BCR) on February 1, 1988, that a second referendum be held.[58] This second referendum was scheduled for March 12, 1988, at the Thames Band Office.

The Department of Indian Affairs wrote to Chief Ether Deleary of the Chippewas of the Thames Band on March 15, 1988, to report that "it is our Headquarters' view that the second Referendum vote was incomplete due to the theft of the Ballot box. . . ."[59] As a consequence of this unfortunate circumstance, the government asked that the Band submit another BCR setting the date for a third referendum to be held on April 30, 1988. On the occasion of this referendum, there were 400 eligible voters, 208 of whom voted, with 51 voting in favour of the draft settlement and 156 voting against the draft.[60] There was 1 spoiled ballot.[61]

Chief Ether Deleary cited the following reasons as being the likely cause for the Chippewas of the Thames' rejection of the draft settlement:

> . . . why the offer was rejected by the membership:
> A. Concern over the surrender of title and rights
> B. A process to return the original land to Chippewas of the Thames First Nation
> C. Compensation for loss, use and benefit were inadequate
> D. Some conditions were too vague or restrictive within the agreement. . .[62]

---

57 Lynn Ashkewe, Electoral Officer, Lands, Revenues and Trusts, Statement of Results of Vote, January 23, 1988.

58 Chippewas of the Thames Indian Band, Band Council Resolution, February 1, 1988.

59 Lynn Ashkewe, Superintendent, Lands, Revenues and Trusts, to Ether Deleary, Chief Chippewas of the Thames Indian Band, March 15, 1988.

60 Lynn Ashkewe, Electoral Officer, Lands, Revenues and Trusts, Statement of Results of Vote, April 30, 1988.

61 Ibid.

62 Ether Deleary, Chief, Chippewas of the Thames Indian Band, to William McKnight, Minister for Indian and Northern Affairs, May 1, 1988.

Chief Deleary recommended to William McKnight, Minister for Indian and Northern Affairs, that, in view of his membership's rejection of the proposal, negotiations should resume with a view to resolving the above mentioned issues. Chief Deleary also contacted the ICO in order that it might also write to the federal government to discuss the possibility of reopening negotiations. Commissioner Roberta Jameison of the ICO then wrote to William McKnight to ascertain his position on the Muncey Claim. The Minister, however, refused to re-enter negotiations, commenting in a letter to Chief Deleary:

> The department understands you wish to re-open negotiations to obtain higher compensation from Canada and less stringent conditions upon the band for final settlement. However, the claim was examined in detail at the highest levels within the department and the final settlement offer of two million six hundred and ninety-three thousand three hundred and fifty dollars ($2,693,350) is deemed to have been reasonable and fair. The conditions required of the band with respect to reserve creation and surrender of land subject to the claim are quite usual under the specific claims policy. . . .
>
> In conclusion, the department regrets to inform you that under the specific claims policy of the federal government, your claim will not be considered for re-negotiation. . . .[63]

The Chippewas of the Thames, with the support of the Chiefs of Ontario and the ICO, continued to press for a negotiated settlement throughout 1988. The federal government responded on various occasions by reiterating its intention to keep the Muncey file closed. On August 23, 1988, Chief Deleary wrote to the Minister of Indian and Northern Affairs proposing that the terms of the previously negotiated settlement would be acceptable to the Band if the government's demand for an outright surrender was dropped. Instead, a surrender would not be required until five years after a new referendum.[64] This five-year period would allow the Chippewas Band to reacquire as many of the non-Indian interests in Lots 12 and 13 as possible, and, at the end of the five years, these land acquisitions would be considered "unsurrendered"

---

[63] Bill McKnight, Minister of Indian and Northern Affairs, to Ether Deleary, Chief, Chippewas of the Thames Indian Band, May 24, 1988.

[64] Ether Deleary, Chief, Chippewas of the Thames Indian Band, to Bill McKnight, Minister of Indian and Northern Affairs, August 23, 1988.

and confirmed as Indian Reserve by the Government of Canada.[65] This proposal too was rejected by the government.

During informal discussions with the federal government in early 1990, the Chippewas of the Thames Band together with the ICO again requested that the Specific Claims Branch reopen negotiations with the hope of having the absolute surrender requisite dropped in favour of a provision for a "delayed surrender." Some peripheral changes in the previously negotiated settlement were also tabled. After these discussions, Specific Claims Branch informed Commissioner Harry LaForme of the ICO that they would pass the Band's recommendations to a higher level if the Band would in turn meet certain demands. The Band was asked to commit in the form of a BCR to the following stipulations:

> 1. An undertaking by the band that these are the last changes to be put forward to the settlement agreement.
>
> 2. An undertaking by the band that it will not put forward substantive changes to the settlement agreement.
>
> 3. A clear statement from the band that should substantive changes be put forward by the band it clearly understands that the federal government will abandon all further discussions on this claim. . . .[66]

The ICO transmitted the revised draft settlement together with Specific Claim's demands to the Chippewas of the Thames. On July 3, 1990, the Band drafted a BCR request to have the Minister of Indian Affairs and Northern Development call a referendum on the proposed settlement agreement concerning Broken Lots 12 and 13 in Range 5, Caradoc Township. As to the waiver request from Specific Claims, the Band Council drafted a second BCR, conditionally recommending the acceptance of the proposed settlement to the Band but on these terms:

> The Council of the Chippewas of the Thames First Nation hereby resolves:

---

[65] Ibid.

[66] Derek Dawson, Negotiator, Specific Claims, to Harry LaForme, Commissioner, Indian Commission of Ontario, March 14, 1990.

> 1. That this Council, while recognizing the fundamental unfairness of the existing claims policies and practices of the Government of Canada as well as the insufficiency and unfairness of the proposed settlement agreement, is nevertheless willing to recommend its acceptance to the People of the Chippewas of the Thames First Nation, since it represents the best result that can be achieved in the circumstances. . . .[67]

On September 4, 1990, the Band was informed by the Minister that it would be contacted on when a future referendum could be held.[68] A referendum was eventually scheduled for June 1, 1991. In this the final referendum that was held on the settlement of the Muncey Claim, there were 460 eligible voters, with 100 turning out to vote, 27 in favour, 69 against, and 4 spoiled votes.[69] The Chippewas of the Thames had refused to accept the proposed settlement.

---

[67] Chippewas of the Thames Indian Band, Band Council Resolution, July 3, 1990.

[68] Tom Siddon, Minister of Indian and Northern Affairs, to Del Riley, Chief, Chippewas of the Thames Indian Band, September 4, 1990.

[69] Ron French, Indian Affairs and Northern Development, Memorandum on vote results, June 11, 1991.

Commission des revendications des Indiens

Enquête relative aux Chippewas de la Thames

Objet du rapport : Revendication territoriale de Muncey

DÉCEMBRE 1994

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

Le 22 décembre 1994

Chef Delbert Riley,
bande indienne des Chippewas de la Thames

L'honorable Ron Irwin,
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

L'honorable Allan Rock,
ministre de la Justice et procureur général du Canada

OBJET : Rapport sur la revendication soumise par la bande indienne des Chippewas de la Thames à l'égard du village de Muncey

Le 9 novembre 1993, M^e^ Harry LaForme, alors commissaire en chef, vous a informé que la Commission acceptait de faire enquête, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, sur le rejet de la revendication soumise par la bande indienne des Chippewas de la Thames. Cette revendication portait sur deux terrains, totalisant 192 acres, qui se trouvent dans le *township* de Cardoc et sur lesquels s'étend le village de Muncey.

Le rôle de la Commission a été de tenir des séances de planification afin de réunir les parties ainsi que de les amener à discuter de la revendication et des différentes étapes franchies dans le cadre du processus des revendications particulières. Il s'agissait alors de déterminer la cause profonde du problème et d'y trouver une solution sans avoir à procéder à une enquête en bonne et due forme. Avec le concours des parties et de leurs conseillers juridiques, cet objectif a été atteint en six mois.

... / 2

CANADA

Éd. Enterprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave. West
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157

La Commission est heureuse d'avoir pu, en quelques mois, aider les parties à arriver enfin à une entente au sujet d'une revendication vieille de presque vingt ans.

Le rapport ci-joint, que nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui, fait état de l'évolution de la revendication ainsi que de notre analyse, de nos conclusions et de nos recommandations.

La bande tiendra un scrutin de ratification au mois de janvier 1995. Nous espérons sincèrement que ce dossier, demeuré actif pendant toutes ces années, peut maintenant être fermé et que l'entente conclue répond aux attentes de tous et de toutes.

POUR LA COMMISSION
DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Daniel J. Bellegarde, commissaire

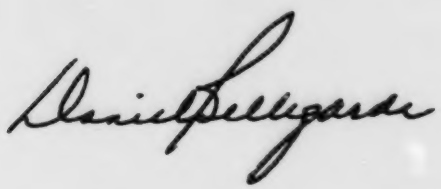

James Prentice, c.r., commissaire

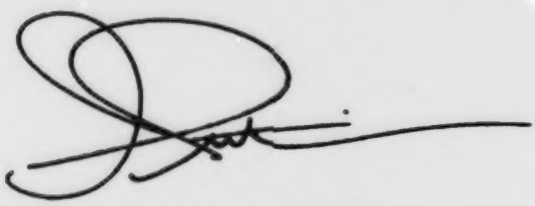

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LA

REVENDICATION SOUMISE PAR LA

BANDE INDIENNE DES CHIPPEWAS DE LA THAMES

À L'ÉGARD DU VILLAGE DE MUNCEY

Le 22 décembre 1994

TABLE DES MATIÈRES

LE MANDAT DE LA COMMISSION 1

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens 1

Séances de planification 3

LA REVENDICATION 7

Bref historique de la revendication 7

L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION 8

Les séances de planification, janvier-juin 1994 8

Les résultats 12

ANNEXE

A Contexte historique 13

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission des revendications des Indiens (CRI) est le fruit d'une initiative conjointe découlant d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada sur la façon d'améliorer les processus grandement critiqués du traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Elle a été créée par la voie d'un décret, daté du 15 juillet 1991, qui nommait à titre de commissaire en chef M. Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario; elle est pleinement opérationnelle depuis la nomination de l'ensemble des six commissaires, en juillet 1992.

Le mandat de la Commission, qui consiste à faire enquête conformément à la *Loi sur les enquêtes*, est énoncé dans une commission revêtue du grand sceau du Canada, qui se lit comme suit :

> ***... que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières ... dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :***
>
> > ***a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;***
> >
> > ***b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.***

Ainsi, à la demande d'une Première Nation, la Commission peut faire enquête sur une revendication particulière qui a été rejetée. (Le gouvernement établit une

distinction entre revendications « globales » et revendications « particulières ». Les revendications globales sont des revendications pour lesquelles aucun traité n'existe entre les Indiens et le gouvernement fédéral. Les revendications particulières sont des revendications fondées sur le non-respect d'obligations découlant de traités ou d'obligations légales du gouvernement fédéral, comme l'inexécution d une entente ou un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens*, et elles englobent les revendications portant sur des fraudes. Cette distinction artificielle, qui a apparemment été faite pour les besoins des Affaires indiennes, a occasionné des difficultés et a été modifiée dans une certaine mesure.)

Bien qu'elle ne possède ni le pouvoir d'accepter une revendication rejetée par le gouvernement, ni celui de l'obliger à l'accepter, la Commission peut cependant examiner la revendication et les motifs du rejet avec le requérant et le gouvernement. La *Loi sur les enquêtes* lui confère de vastes pouvoirs qui l'habilitent à faire enquête et à recueillir de l'information, et même à citer des témoins à comparaître devant elle, au besoin. À la fin d'une enquête, si elle le juge approprié, la Commission peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien l'acceptation d'une revendication aux fins de la négociation.

Le mandat de la Commission comporte, en fait, trois volets. Outre son pouvoir d'enquêter sur les revendications rejetées et sur les différends concernant l'application des critères d'indemnisation, la Commission peut aussi, à la demande des parties, offrir des services de médiation à l'égard d'une revendication particulière en vue de les aider à en venir à une entente. Le processus visé dans le présent rapport a commencé par une enquête, mais c'est la fonction de médiation de la Commission qui a mené à son dénouement.

SÉANCES DE PLANIFICATION

En vertu de leur mandat, les commissaires possèdent un vaste pouvoir qui leur permet de choisir leurs propres méthodes. Ils peuvent « adopter les procédés... qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête ». En choisissant leurs méthodes, ils optent pour une politique empreinte de souplesse et dénuée de formalités, cherchant à faire participer le plus possible les parties à la planification de la marche des enquêtes.

La séance de planification a été conçue à cette fin. Elle consiste en une rencontre que le personnel de la Commission convoque le plus tôt possible après le début d'une enquête. Les représentants des parties, qui comptent généralement un conseiller juridique, rencontrent de façon non officielle des représentants de la Commission en vue d'examiner la revendication et d'en discuter, de définir les enjeux et de planifier le cours de l'enquête dans une perspective de coopération.

Cette façon de procéder est un exemple type de médiation, et les séances de planification constituent donc une forme de médiation. Elles sont accueillies favorablement, tant par les requérants que par le gouvernement. Compte tenu de l'expérience de la Commission à ce jour, ces séances peuvent être très fructueuses. Elles permettent de dissiper les malentendus. Elles peuvent aussi remédier au manque de communication qui en est souvent la cause. Elles offrent en outre aux parties l'occasion de discuter de vive voix de la revendication, souvent pour la première fois. De plus, les parties peuvent ainsi revoir leur propre position à la lumière de faits nouveaux ou non dévoilés à ce jour, et en tenant compte de l'évolution constante du droit.

Dans certains cas, la séance de planification est un processus permanent. Certaines enquêtes nécessitent jusqu'à quatre ou cinq rencontres. Même si ces rencontres ne mènent pas au règlement de la revendication en cause et s'il est

nécessaire de tenir une autre enquête, parfois très longue, les séances permettent de préciser les enjeux afin d'orienter la nouvelle enquête, ce qui rend le processus plus souple, rapide et efficace. Des séances de planification ont débouché sur l'acceptation d'une revendication antérieurement rejetée; d'autres ont révélé qu'une revendication qu'on croyait rejetée avait, en fait, été acceptée; d'autres encore ont permis de rouvrir la négociation d'une revendication dont le gouvernement avait clos le dossier, ou de réexaminer une revendication déjà rejetée.

Au cours de l'enquête qui nous intéresse, la tenue de quatre séances de planification a amené la reprise des négociations, ce qui a permis aux parties de conclure peu après un accord de principe.

LA REVENDICATION

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

L'histoire moderne de la revendication territoriale de « Muncey » commence en 1974 au moment où la bande indienne des Chippewas de la Thames, qui habite la réserve de Caradoc, revendique par écrit auprès du gouvernement fédéral deux lots d'une superficie totale de 192 acres, situés dans le township de Caradoc, qui font partie du village de Muncey. Cette revendication remonte à 1831, année où des lettres patentes sont octroyées à l'égard de ces lots en dépit des accords, conclus en 1819 et 1820 entre la bande et la Couronne, qui englobaient les terres visées dans la superficie mise de côté à titre de réserve à l'intention de la bande. Elle est rejetée à la fin de 1975. Cependant, dans une lettre datée du 15 juin 1983, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, John Munroe, infirme la décision prise huit ans plus tôt et accepte la revendication de « Muncey ».

La longue histoire de cette revendication est exposée en détail dans le Contexte historique qu'a rédigé Kevin Thrasher, membre du groupe de recherche de la Commission (voir l'annexe A).

Les négociations commencent peu de temps après la réception de la lettre de M. Munro et se poursuivent jusqu'en janvier 1987, à la signature d'un accord de principe par les parties. Toutefois, la signature de cet accord ne met pas fin à la revendication. Comme on peut le constater à la lecture du Contexte historique, l'accord proposé est rejeté à l'issue d'un référendum, en janvier 1988. Un deuxième référendum tenu en février avorte par suite du vol de la boîte de scrutin. Un troisième vote a lieu en avril, et l'accord est de nouveau rejeté.

C'est alors que commence une longue lutte pour la reprise des négociations. En mai 1988, le chef Ether Delary, appuyé par la Commission sur les Indiens de

l'Ontario, propose la reprise des négociations à l'honorable William McKnight, alors ministre des Affaires indiennes. Celui-ci oppose un refus, alléguant que le gouvernement a fait une offre « juste et raisonnable ».

Pendant toute l'année 1988, la bande poursuit ses démarches pour faire rouvrir les négociations, avec l'appui de la Commission sur les Indiens de l'Ontario et des chefs de cette province. Le chef Delary propose d'autres solutions, qui sont toutes rejetées, et le gouvernement ferme le dossier.

La bande poursuit ses efforts. Finalement, au début de 1990, le gouvernement offre de revoir sa décision, mais seulement si la bande respecte certaines conditions qui doivent être énoncées dans une résolution du conseil de bande. Les négociations à l'égard de cette proposition durent toute l'année 1990. On rédige une nouvelle résolution du conseil de bande, qui préconise l'acceptation de l'offre gouvernementale, même si celle-ci est injuste, « étant donné que cette offre constitue ce que nous pouvons obtenir de mieux dans les circonstances ». Finalement, le règlement proposé fait l'objet d'un référendum en juin 1991, mais il est rejeté.

La bande se tourne alors vers la Commission des revendications des Indiens pour obtenir de l'aide et, au printemps de 1992, le chef Delbert Riley et le commissaire en chef Harry S. LaForme (maintenant juge à la Cour de justice de l'Ontario) entament les discussions. M. LaForme propose la médiation comme moyen le plus efficace d'aider les parties. La bande accepte. En novembre, M. LaForme écrit au sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Dan Goodleaf, pour lui proposer cette formule. Dans la réponse faite le mois suivant, M. Goodleaf rejette cette proposition dans les termes suivants : « Je crois savoir que, en ce qui a trait au mandat de la Commission sur les revendications particulières des Indiens, le processus de médiation ne s'applique pas si les parties

ont fait tous les efforts possibles, si un accord de règlement a été conclu et si la ratification finale de l'accord de règlement proposé a abouti à un rejet par les membres de la bande. »

Ce point de vue va à l'encontre de l'optique de la Commission sur sa fonction de médiation qui, dans le mandat qui lui est conféré, ne fait l'objet d'aucune réserve. De l'avis de la Commission, c'est précisément lorsque les parties sont dans une impasse que la médiation est la plus indiquée. Toutefois, sans le consentement des deux parties, la Commission ne peut exercer son rôle de médiateur. Même si la bande souhaite la médiation et que la Commission est disposée à jouer ce rôle, le refus du gouvernement l'empêche de le faire.

La bande demande alors à la Commission de procéder à une enquête. Le 9 novembre 1993, M. LaForme informe le gouvernement que l'enquête est en cours.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION

LES SÉANCES DE PLANIFICATION, JANVIER-JUIN 1994

La première étape à franchir est la tenue d'une séance de planification. Cette dernière a lieu à Toronto le 7 janvier 1994. Des représentants des deux parties, accompagnés de leurs conseillers juridiques, se réunissent au bureau de la Commission, à Toronto. La discussion, dirigée par la Commission, s'oriente rapidement sur les motifs qui ont incité la bande à rejeter de façon répétée le règlement proposé. Bien que la bande ait mentionné plusieurs motifs de rejet dans sa demande d'enquête, les discussions indiquent clairement que le principal motif du rejet est la demande de cession absolue de tous les titres ou droits des Indiens concernant les terres aliénées à tort.

L'offre du gouvernement comporte une disposition concernant le rachat de terres dans le territoire illégalement cédé et leur mise de côté comme terres de réserve pour la bande. Les membres de la bande ont de la difficulté à comprendre pourquoi ils doivent céder et abandonner tout droit sur des terres qu'ils considèrent comme leurs, surtout si le gouvernement propose de racheter ces terres et de les mettre de côté comme terres de réserve.

Au cours de la discussion, les représentants de la bande mentionnent que les propriétaires actuels des terres cédées acceptaient de les vendre et de les réserver à la bande, ce dont le gouvernement ne semblait pas au courant. Compte tenu de ces faits, les représentants de la Commission sont d'avis que la demande de cession semble irréaliste et proposent de nouveau un processus de médiation.

Les représentants du gouvernement acceptent d'examiner la proposition, et l'on ajourne la séance pour un mois. Une deuxième séance de planification est tenue le 18 février afin d'explorer les perspectives de la médiation. Dès l'ouverture,

les conseillers juridiques du gouvernement annoncent que ce dernier a retiré sa demande de cession absolue. Ils poursuivent en demandent ensuite à la Commission de suspendre l'enquête pour permettre aux parties de négocier un règlement.

Compte tenu des difficultés passées et du fait que la participation de la Commission a permis de lever le principal obstacle à l'acceptation de la revendication, le chef Riley propose que la Commission continue à participer au processus. D'autres aspects de l'offre gouvernementale d'indemnisation doivent faire l'objet de discussions et d'un règlement, ce qui, d'après le chef Riley, serait plus facile si la Commission demeurait partie au processus. La Commission offre, dans l'exercice de son rôle de médiateur, d'aider les parties dans la négociation des indemnités. Elle précise cependant que cette solution doit être acceptée par les deux parties. Les conseillers juridiques du gouvernement s'engagent à demander des directives en ce sens.

On envisage toutefois la possibilité que les deux parties commencent par des négociations bilatérales et fassent appel à la Commission uniquement si elles éprouvent des difficultés. Les parties acceptent donc de se rencontrer à la fin de février ou au début de mars pour entreprendre les négociations. Craignant d'être incapables d'en venir à un accord, les parties prévoient une autre séance de planification pour le 22 mars.

Non seulement les parties n'arrivent-elles pas à s'entendre sur les termes d'un accord, mais elles sont incapables de fixer une date pour la rencontre proposée. La troisième séance de planification a donc lieu à Toronto comme prévu. On discute de l'incapacité des parties à organiser une rencontre. Cependant, les parties demandent à nouveau à la Commission de participer au processus. Une nouvelle séance de planification est arrêtée pour le 11 avril.

Comme les parties ne réussissent pas, encore une fois, à se rencontrer, elles se réunissent comme prévu, le 11 avril, pour la quatrième séance de planification. La bande s'est s'inquiétée des raisons pour lesquelles le gouvernement se disait disposé à négocier un règlement. Au cours de la séance, les conseillers juridiques du gouvernement déposent une lettre datée du 8 avril et adressée au chef Riley par M. John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et administrations indiennes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; dans cette lettre, M. Sinclair confirme que le gouvernement a procédé à un nouvel examen de la revendication et il affirme qu'il est disposé à réexaminer la revendication en vue d'un règlement fondé sur divers éléments qu'il précise plus loin. M. Sinclair expose ensuite en détail la proposition de règlement qui reflète l'accord conclu précédemment. Il recommande de la mettre à jour en fonction des nouvelles données qui ont été recueillies depuis, et il précise enfin que le Canada a décidé qu'une cession ne sera pas nécessaire au règlement de cette revendication.

Au terme de la séance de planification, le conseiller des requérants demande à M. Sinclair de préciser certains aspects de la proposition. Sous réserve de cette demande, les requérants conviennent que la proposition constitue une base de négociation satisfaisante. Il semble alors que les parties sont en bonne voie de conclure un accord. Néanmoins, le chef Riley redemande à la Commission de continuer à participer aux négociations en vue du règlement. La Commission accepte de suivre les séances de négociation qui doivent maintenant réunir les parties et d'exercer une fonction de médiation en cas de nouvelle impasse. Après avoir demandé des directives précises, les conseillers juridiques du gouvernement informent la Commission, peu de temps après, qu'ils acceptent qu'elle poursuive le rôle proposé. Avec le consentement des parties, M. Ron Maurice, conseiller adjoint

de la Commission chargé de l'enquête, est alors désigné pour exercer le rôle de médiateur.

LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

M. Maurice préside les deux séances suivantes de négociations intensives. Les parties se réunissent d'abord dans les bureaux de la bande, à Muncey, Ontario, le 7 juin. La seconde séance, qui se tient le 27 juin au bureau de la Commission, à Toronto, se termine par la signature d'un accord de principe.

Le rôle de la Commission a été de réunir les parties dans un cadre non officiel et de discuter de la revendication ainsi que de son historique dans le processus de règlement des revendications particulières. L'objectif visé était de vider la question et de la régler sans avoir à tenir une enquête complète et officielle. La coopération des parties et de leurs conseillers juridiques a permis d'atteindre cet objectif en six mois (période séparant le rejet de la proposition de médiation, présentée par la Commission en décembre 1993, et le mois de juin 1994).

La Commission est heureuse d'avoir réussi, en quelques mois, à aider les parties à conclure un accord sur une revendication dont la négociation se poursuivait activement depuis près de vingt ans.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

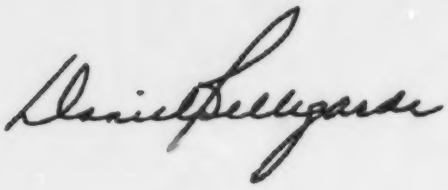

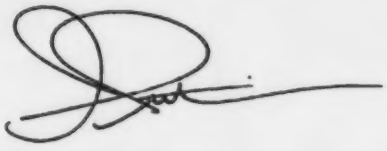

Daniel J. Bellegarde
commissaire

James Prentice, c.r.,
commissaire

décembre 1994

ANNEXE A

REVENDICATION TERRITORIALE DE LA BANDE INDIENNE DES CHIPPEWAS DE LA THAMES : CONTEXTE HISTORIQUE

INTRODUCTION*

Le 7 février 1980, la bande indienne des Chippewas de la Thames soumet une revendication au Bureau des revendications des autochtones, qui relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. La bande allègue que 192 acres de terres, englobant le village de Muncey, sont des terres de réserve non cédées qui ont illégalement fait l'objet de lettres patentes en 1831. Plus précisément, la région en question se compose des lots non conventionnels n^{os} 12 et 13, dans le 5^{e} rang, au sud du chemin Longwoods, dans le township de Caradoc, comté de Middlesex (Ontario)[1]. En fin de compte, les Chippewas de la Thames réclament des dommages pour leurs droits non cédés sur ces terres. La réclamation est connue sous le nom de « Revendication territoriale de Muncey ».

Le présent document fournit un bref aperçu des faits historiques sur lesquels se fonde la réclamation soumise par la bande indienne des Chippewas de la Thames. Le 15 juin 1983, le gouvernement fédéral accepte de négocier la revendication. Depuis, il n'y a pas eu de véritable différend entre les parties en ce qui a trait aux faits qui ont été tirés des diverses études historiques menées durant le processus de présentation. Les résultats de certaines de ces recherches ont servi à la rédaction du présent « Contexte historique » et nous les avons complétés par nos propres recherches et par l'analyse des enjeux à l'étude. Les événements qui ont conduit à la rupture du processus de négociation avec le gouvernement fédéral sont également analysés. C'est le rejet définitif de l'offre du gouvernement, le 1er juin 1991, qui a décidé les Chippewas de la Thames à se tourner vers la Commission des revendications des Indiens.

---

* La présente analyse des aspects historiques est fondée sur les documents que les parties ont présentés à la Commission sur les revendications des Indiens à titre de preuve documentaire, ainsi que sur la correspondance qu'elles ont échangée avec elle. Nous avons reproduit dans notre analyse les données bibliographiques complètes ou les numéros de dossier ou d'archivage qui étaient fournis à l'égard de certains documents. Tous les documents peuvent être retrouvés par la date qu'ils portent, dans les dossiers de la Commission.

[1] Affaires indiennes, note concernant la revendication de Muncey, résumé de la revendication, 7 février 1980.

LA REVENDICATION TERRITORIALE DE MUNCEY

Période antérieure aux accords provisoires et aux accords de ratification

Bien qu'il soit impossible de déterminer la date exacte où les premiers Chippewas se sont établis dans le sud de l'Ontario, il est généralement reconnu qu'ils ont commencé à s'y fixer au début du XVIII[e] siècle[2]. Dans le cas des Chippewas, il faut prendre le terme « établis » dans son sens le plus large étant donné qu'il s'agit d'une tribu dont le mode de vie repose sur la chasse et la cueillette et que, par conséquent, ils avaient tendance à se déplacer fréquemment, au gré des changements de leur milieu (soit l'alternance des saisons, les fluctuations dans les populations de gibier, etc.).

Au XVIII[e], pendant la guerre de Sept Ans, les Chippewas de la Thames et d'autres nations ojibwas s'allient tacitement aux Français contre les Britanniques. En 1760, après la défaite des Français au Canada, les *Articles de Capitulation* sont signés et les Britanniques offrent certaines garanties aux Indiens alliés des Français. L'article 40 de ce document porte que « Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa M[té] tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester[3] ». Malgré ces assurances répétées, les relations paisibles des Ojibwas avec les Britanniques demeurent fragiles pendant un certain temps après la défaite des Français. Les Ojibwas ne percevaient pas cette défaite comme la leur. Ils n'acceptent certainement pas que le gouvernement britannique s'arroge le droit de les gouverner en raison de sa victoire sur les Français.

La période qui suit la guerre de Sept Ans est marquée par plusieurs conflits opposant Ojibwas et Britanniques. À titre de membres d'une confédération ojibwa, les guerriers chippewas de la Thames participent à de nombreux affrontements avec les Britanniques. Ces batailles sont souvent désignées collectivement sous le nom de « guerre de Pontiac » et se terminent en fait en juillet 1764 par des pourparlers de paix tenus à Fort Niagara[4]. À cette occasion, les Britanniques offrent une ceinture de wampum symbolisant le « début d'un commerce paisible et

---

[2] Peter Schmaltz, *Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press), 5.

[3] *Articles de Capitulation (1760)*, article 40, Archives publiques, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, première partie, 18.

[4] Olive P. Dickason, *Canada's First Nations*, (Toronto, McClelland and Stewart, 1992), 184.

le traité mettant fin à un demi-siècle de guerre entre les Britanniques et les Indiens alliés des Français[5] ». Les engagements pris par le gouvernement britannique à Niagara reprennent les termes de la *Proclamation royale de 1763*, qui protégeait officiellement les territoires indiens contre les empiétements illégaux :

> ... il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre Intérêt et la Sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse[6]...

Les représentants britanniques perçoivent la promulgation de cette proclamation comme un moyen d'alléger les pressions croissantes sur les terres et espèrent ainsi corriger une partie des « fraudes et abus » commis contre les peuples autochtones du Canada[7]. Il est important pour les Britanniques de maintenir la paix avec les Indiens étant donné qu'à cette époque ces derniers sont des alliés militaires très précieux. Afin de réglementer les ventes de terres appartenant aux Indiens, la *Proclamation royale de 1763* stipule que tout achat desdites terres se fera par leur intermédiaire :

> ... afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie ... dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux

---

[5] Schmaltz, *Ojibwa of Southern Ontario*, 77.

[6] *Proclamation royale* du 7 octobre 1763, L.R.C. (1985), appendice II.

[7] *Ibid.*

> directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet[8]...

Tant que la concurrence visant les terres se maintient à un faible niveau dans le sud de l'Ontario, le gouvernement se contente d'y laisser vivre en paix les bandes indiennes locales. De fait, au moment de la *Proclamation royale*, la concurrence est minime, mais avec le temps, de plus en plus de colons blancs viennent s'établir dans la région.

Au début du XIX[e] siècle, il devient évident que le gouvernement devra enfin régler la question des terres indiennes dans le sud de l'Ontario. Après la *Proclamation royale de 1763*, pendant une brève période, de grandes étendues de terres sont achetées aux Indiens en échange d'une seule distribution de marchandises; celles-ci sont fournies au moment de la vente, dont le montant est déterminé en fonction de la population de la bande ou de la superficie en cause[9]. La distribution des marchandises que l'on échangeait pour payer les terres était habituellement facilitée par la remise de ces marchandises au chef de chaque bande partie à la transaction[10]. Toutefois, à la fin de la guerre de 1812, le mode de paiement deviendra un peu plus raffiné et complexe.

Le versement d'indemnités devient la norme acceptée pour l'acquisition de terres indiennes. Dans le contexte qui nous occupe, une indemnité est un paiement en marchandises fait à la bande concernée en fonction du nombre de ses membres au moment de la conclusion définitive de la transaction. Après la transaction initiale, on verse des montants annuels ou « indemnités » payables en marchandises conformément au montant fixé à l'origine. Le montant est généralement établi au moment de la transaction initiale et ne doit pas augmenter si la population de la bande s'accroît au cours des années suivantes. L'une des premières considérations justifiant l'adoption de cette politique découle du désir du gouvernement de diminuer la pression sur le trésor britannique. Le gouvernement préconise une méthode de

---

[8] *Ibid.*

[9] *Traité n° 2* avec les chefs des Nations Indiennes des Outaouais, des Chippawas, des Pottowatomy et des Hurons de Détroit, 19 mai 1790, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, 2 vol. (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1891; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1992-1993) vol. 1 : *Treaties 1-138*, 1-3.

[10] *Ibid.*

paiements différés en ce qui a trait aux terres indiennes, par le biais d'indemnités en marchandises, plutôt qu'un brusque retrait des fonds nécessaires dans le cas d'un paiement en une somme globale.

Dès 1818, l'intérêt manifesté pour le sud-ouest de l'Ontario est suffisamment grand pour que le gouvernement soit justifié d'aborder avec les Nations autochtones locales la question de la vente de leurs terres. On en est venu à percevoir les Indiens comme un obstacle à l'établissement permanent des Européens dans la région. L'une des bandes rencontrées à cet égard est l'ancêtre de l'actuelle bande indienne des Chippewas de la Thames. Le 16 octobre 1818 (d'après certains documents), cette bande ainsi que celles de St. Clair et de Chenail Escarte se réunissent en conseil avec le surintendant local des Indiens, John Askin, pour discuter de la cession de vastes terres s'étendant le long du lac Huron, de la rivière Thames jusqu'à un point situé au nord de la rivière Sable, et vers l'intérieur des terres jusqu'à l'étendue de la rivière Grand, près de Brantford[11]. Les Indiens décident de vendre leurs terres mais précisent que le gouvernement doit d'abord remplir certaines conditions. L'une de celles-ci est que plusieurs régions décrites par les Indiens seront réservées à leur usage exclusif[12].

L'achat même de la terre ne se fait pas lors de la rencontre susmentionnée et donne lieu à une longue épopée. Bien que la cession de cette vaste étendue de terre ait été discutée dans ses grandes lignes à la première rencontre, les détails doivent être arrêtés officiellement. Il n'y a pas d'indication claire relativement aux motifs qui ont incité le gouvernement à acheter en deux transactions distinctes la région décrite à la rencontre de 1818. Néanmoins, Askin rencontre d'abord les Chippewas de la Thames et, ultérieurement, les Chippewas de Chenail Escarte et les autres groupes.

Un accord provisoire est d'abord conclu avec les Chippewas de la Thames en mars 1819 relativement à la cession officielle d'une parcelle de terre connue sous le nom de « Long Woods

---

[11] Procès-verbal d'un conseil tenu à Amhertsberg, 16 octobre 1818, Archives nationales du Canada (ANC), MG. 19, dossier 1 (documents de Claus), 95-96.

[12] *Ibid.*

Tract »; toutefois, des complications se produisent peu de temps après[13]. (Pour la description du territoire visé par la cession, voir l'accord provisoire n° 21 (*Provisional Agreement N° 21*).) En retour de la vente de ses terres, la bande indienne des Chippewas de la Thames accepte d'être payée sous forme d'indemnités calculées en fonction de la population au moment de la vente et par la mise en réserve des terres précédemment choisies. Mais plus tard, la Couronne rejettera la partie de l'accord où il est précisé que l'indemnité sera payée en espèces et ordonnera la renégociation de l'accord de façon que cette disposition soit remplacée par une autre prévoyant un « paiement en marchandises[14] ». Cette négociation aboutira à l'accord provisoire n° 280 1/2 (*Provisional Agreement N° 280 1/2*), négocié le 9 mai 1820[15]. Les accords provisoires sont formulés de façon presque identique, y compris la mise en réserve, pour la bande, de deux sections de terrain, l'une sur la rive nord de la rivière Thames, comme le précisent les accords, et l'autre près de la source du ruisseau Big Bear, où les Indiens ont fait des travaux d'aménagement[16]. Ces accords provisoires deviennent officiels par la signature d'un accord de ratification (*Confirmatory Agreement n° 25)*, le 8 juillet 1822[17]. Il est important de noter que l'accord de ratification ne fait pas état de la mise en réserve de terres mentionnée dans les deux accords provisoires et précise plutôt que les Chippewas de la Thames devront céder à ladite Majesté et à ses successeurs, sans limite ni réserve, toute la parcelle ou étendue de terrain située sur la rive nord de la rivière Thames[18]. Par ailleurs, il est clair que l'accord de ratification vise à reprendre les termes de l'accord provisoire où il est précisé *[Traduction]* « qu'en vertu d'un certain accord provisoire conclu le neuvième jour de mai de l'an mil huit cent vingt du règne de

---

[13] Bande indienne des Chippewas de la Thames, *Provisional Agreement N° 21*, 9 mars 1819, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, vol. 1*, 48.

[14] William Claus, surintendant des Indiens, Affaires des Sauvages, lettre à Hillier, 7 octobre 1820, ANC, RG. 8, vol. 263, 104-105.

[15] Bande indienne des Chippewas de la Thames, *Provisional Agreement N° 280½*, 9 mai 1820, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, vol. 2 : Treaties 140-280*, 281-282.

[16] *Ibid.*

[17] Bande indienne des Chippewas de la Thames, *Confirmatory Agreement n° 25*, 8 juillet 1822, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, vol. 1*, 58.

[18] *Ibid.*

Notre roi, il a été accepté ... », après quoi la cession est décrite dans les mêmes termes que dans les accords provisoires, moins les passages de ces accords qui contiennent les mentions relatives aux deux mises en réserve[19]. (Voir dans les accords la description complète des terres en question.)

John Carey s'établit sur le site Muncey

Dans les années 1820 se produisent les premières circonstances qui sont à l'origine de la revendication territoriale de Muncey, présentée par les Chippewas de la Thames. John Carey enseignait à Westminster avant de déménager sur les rives de la rivière Thames[20]. Carey est présenté pour la première fois à la bande connue sous le nom des Munceys lorsqu'ils établissent un campement près de son école à Westminster au début des années 1820[21]. Le 27 mai 1825, le révérend Peter Jones, le frère Alvin Torrey et John Carey, ainsi qu'un autre frère nommé Kilburn (qui leur sert de guide), partent pour le village de Muncey[22], qui à l'époque était en réalité formé de deux parties - le haut et le bas du village - distantes l'une de l'autre d'environ 5 à 11 kilomètres. Carey a déjà fait quelques visites au village de Muncey pour voir si la bande lui permettrait de bâtir une école à l'endroit où elle est établie. Il espère leur enseigner l'anglais et les instruire dans sa religion; cependant, il n'a alors pas réussi à obtenir la permission des chefs ni du conseil[23]. Toutefois, lors de sa visite du 27 mai, deux chefs de la bande, George Turkey et Wesbrook, acceptent les propositions de Carey et, l'année même, ce dernier entreprend la construction de son école[24]. Ces chefs vivent dans le haut du village de Muncey[25]. À cette

---

[19] *Ibid.*

[20] Alvin Torrey, *Diary*, 25 mai 1825, 106.

[21] *Ibid.*

[22] Peter Jones, *The Journal of Reverend Peter Jones*, 17 mai 1825, ANC, RG. 10, vol. 43, microfiche C-11013, 25-26.

[23] *Id.*, 30.

[24] *Ibid.*

[25] *Id.*, 30 mai 1825, ANC, RG. 10, vol. 43, microfiche C-11013, 26-27.

époque, les Munceys sont établis, en partie du moins, sur les terrains décrits dans les accords provisoires et dans l'accord de ratification conclus avec les Chippewas de la Thames quelques années plus tôt.

Les Munceys ne sont pas des Chippewas. Ils descendent d'une branche des Lenin Lenape ou Delawares et, aux XVIII[e] et XIX[e] siècles, les Ojibwas les appellent les « Ancêtres ». Les Ojibwas croient que les Delawares habitaient autrefois une région où ils avaient eux-mêmes vécu plusieurs siècles auparavant. Les environs de la rivière Thames ne sont pas leur territoire ancestral; toutefois, ils s'y sont établis pour une raison inconnue, pendant la période qui a précédé l'intérêt manifesté par John Carey.

La bande de Muncey et les Chippewas de la Thames sont associés depuis longtemps. La culture traditionnelle des Chippewas est axée sur la chasse et la pêche, et celle de la bande de Muncey, sur l'agriculture. Il est donc tout à fait naturel qu'ils nouent des liens économiques bénéfiques pour les deux groupes. Les Chippewas peuvent échanger du poisson et des animaux contre les produits agricoles des Munceys, ou inversement. Malgré ces liens, les Chippewas de la Thames se trouvent plus tard en conflit avec les Munceys au sujet des terres. La nature de la revendication des Chippewas de la Thames contre les Munceys est décrite dans une pétition de droit soumise à la Cour de l'Échiquier du Canada le 21 mai 1894 au nom des chefs et des conseillers de la bande de la Thames :

> *[Traduction]*
> ... 18. Lesdits Indiens Muncey après s'être vu céder ladite terre par lesdits Chippewas de la Thames entrèrent en possession de cette terre et s'y établirent; ils accueillirent beaucoup de nouveaux membres dans leur bande, des parents venus des États-Unis et des Indiens appartenant à d'autres bandes et devenant membres de ladite Bande de Muncey; alors, au fil des années, et longtemps après la cession susmentionnée par les requérants, lesdits Indiens de Muncey sans s'occuper des limites du territoire qui leur avait été donné par ladite bande indienne des Chippewas de la Thames, [?] des limites de ladite réserve, ainsi donné [?] comme il est mentionné ci-dessus par les requérants, se sont établis illégalement sur des terres situées à l'extérieur de ladite limite et appartenant auxdits Chippewas de la Thames[26]...

---

[26] Bande indienne des Chippewas de la Thames, pétition de droit présentée à la Cour de l'Échiquier du Canada, 21 mai 1894, ANC, RG. 10, vol. 8010, dossier 471/3-11-1.

La réserve mentionnée par les Chippewas dans cette pétition comme étant la terre qu'ils avaient donnée à la bande de Muncey pour son usage est limitée par les ruisseaux Dolson et Bear (maintenant connu sous le nom de ruisseau Hogg). D'une superficie d'environ un mille carré, elle s'étend vers l'intérieur à partir de la rive de la rivière Thames sur une distance d'environ un mille. La terre cédée à la bande de Muncey est distante d'environ trois milles du haut du village de Muncey.

Arpentage de la réserve de Caradoc et de l'emplacement de l'école de Carey

Le 2 mars 1827, l'arpenteur en chef, Thomas Ridout, écrit au bureau du procureur général, John B. Robinson, pour l'aviser qu'il a noté des différences entre la superficie de la terre qui est décrite dans les accords provisoires et dans l'accord de ratification et celle relevée lors d'un arpentage de la terre qu'ont fait les Chippewas et qui lui a été soumis récemment. Voici ses propos :

> *[Traduction]*
> ... vous remarquerez, Monsieur, que la présente description diffère sensiblement de celle sur laquelle repose l'accord provisoire quant au nombre d'acres de cette étendue de terre. Je ne puis que supposer que cette différence résulte du fait que toutes les parties de l'étendue de terre dont l'achat était initialement prévu ont été incluses par inadvertance, et non uniquement la partie que vise le présent achat[27]...

Toutefois, ce n'est qu'en 1829 que la Couronne fera arpenter les terres décrites dans les deux accords provisoires et dans l'accord de ratification. Entre le moment de la signature de l'accord de ratification et les relevés faits par la Couronne, John Carey fondera une école au site de Muncey et commencera à enseigner. Il construira son école avant que des lettres patentes ne lui soient octroyées pour cette terre.

En janvier 1829, John Carey soumet une pétition au Conseil exécutif du Haut-Canada à York en vue d'obtenir des lettres patentes pour le site du village de Muncey. Bien que le procès-verbal de cette rencontre témoigne de l'accueil favorable qui est fait à la proposition de Carey, aucune lettre patente n'est émise à ce moment-là.

---

[27] Thomas Ridout, arpenteur général, lettre au procureur général, John B. Robinson, 2 mars 1827, Archives publiques de l'Ontario.

En 1829, l'arpenteur-adjoint de la province, Mahlon Burwell, effectue pour la Couronne l'arpentage des réserves des Chippewas telles que décrites dans les trois accords. En octobre de la même année, il se rend à Muncey et y rencontre Carey. Les notes d'arpentage de Burwell décrivent l'emplacement de l'école de Carey et le nombre d'améliorations apportées aux terres :

> *[Traduction]*
> [Mardi 27 octobre 1829] - Je me suis rendu dans le bas du village de Munsee jusqu'à la maison de M. John Carey, maître d'école missionnaire, afin d'obtenir des renseignements de sa part sur l'objet de ma mission. Il ne fait plus la classe maintenant, mais il est prêt à reprendre ses occupations en temps opportun. Constate une amélioration de 30 acres sur son lot ... [Mercredi 28 octobre 1829] J'ai visité l'école et la maison ainsi que le défrichement à la maison d'école en compagnie de M. John Carey. Nous sommes allés jusqu'à la pointe pour voir s'il y avait des améliorations - nous sommes revenus au centre ... par un sentier menant à la maison d'école pour que je puisse voir chaque vestige du défrichement, puis nous nous sommes attardés chez M. Carey[28]...

Pendant les travaux d'arpentage de Burwell, il existe des signes évidents que des complications pourraient surgir étant donné les intérêts opposés concernant cette terre, qui se situe à l'intérieur de l'étendue choisie précédemment pour la réserve.

En 1829, Thomas Ridout meurt et W. Chewett devient le nouvel arpenteur général. Dans une lettre datée du 14 janvier 1829 et adressée à Zachariah Mudge, secrétaire du gouverneur général, Chewett soulève la question des conflits d'intérêt possibles découlant de la concurrence relative à l'obtention de parcelles de terre à l'intérieur des limites arpentées des réserves des Chippewas[29]. À cette époque, il était courant d'offrir une partie des terres arpentées à celui qui avait effectué le travail, pour le remercier de ses services. On alloue donc à Burwell quatre et demi pour cent de la superficie totale de la terre qu'il a arpentée pour le gouvernement en guise de paiement pour ses services[30]. Feu M. Ridout ainsi que Burwel avaient repéré plusieurs

---

[28] Mahlon Burwell, arpenteur général adjoint, notes d'arpentage prises sur place, 27 octobre 1829, Archives publiques de l'Ontario.

[29] W. Chewett, arpenteur général, lettre au secrétaire du gouverneur général, Zachariah Mudge, 14 janvier 1829, Archives du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, registre de correspondance.

[30] *Ibid.*

étendues à l'intérieur de la réserve de Caradoc qui deviendraient la propriété de Burwell à titre de paiement pour son travail[31]. Ces étendues représentaient quelque 981 acres[32]. Chewett communique ces faits à Mudge dans l'espoir que le Gouverneur général puisse persuader l'arpenteur Burwell d'accepter plutôt, à titre de paiement, des terres situées à l'est de la réserve afin d'éviter des affrontements possibles. Les lots choisis par Burwell ne sont pas les seuls qui se trouvaient à l'intérieur des terres de la réserve.

On avait déjà mis de côté 2 200 acres pour les fins d'une entreprise de spéculation foncière dirigée par le gouvernement, la Canada Company, en plus de 3 200 acres de terres désignées comme réserves du clergé. Chewett était en faveur de restituer ces terres aux fins pour lesquelles elles étaient destinées. Il faisait observer ce qui suit dans une lettre datée du 21 mai 1830 :

> *[Traduction]*
> ... Aussi 150 acres alloués à John Carey en vertu d'un décret du 29 janvier 1829 qui n'est pas décrit.
> ...
> ... desdites réserves de la Couronne, 2 200 acres ont été livrés aux commissaires du Canada le 23 avril 1823 par le regretté arpenteur général ainsi que seize réserves du clergé représentant 3 200 acres, ce qui totalise 7 731 acres dont la majeure partie devra être restituée en vertu de l'accord provisoire précité, daté du 9 mai 1820, dans lequel les Chippewas se sont réservés 17 860 acres en deux étendues distinctes[33].

Le 19 février 1831, Carey soumet une autre pétition au lieutenant-gouverneur et au Conseil du Haut-Canada en vue d'obtenir ses lettres patentes. À cette époque, il n'a toujours pas reçu les lettres patentes demandées en 1829. Contrairement à la demande précédente, celle-ci soulève la

---

[31] *Ibid.*

[32] *Ibid.*

[33] W. Chewett, arpenteur général suppléant, lettre au secrétaire du gouverneur général, Zachariah Mudge, 21 mai 1830, Archives du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario.

question de l'emplacement de son établissement par rapport à la réserve des Chippewas[34]. Voici un extrait de cette pétition :

> *[Traduction]*
> Que, relativement à la demande de lettres patentes, votre requérant est avisé par l'arpenteur général suppléant que son emplacement ne peut être décrit sans avoir reçu un autre ordre de Votre Excellence, ce même emplacement se trouvant à l'intérieur d'une étendue réservée par les Indiens et un récent arpentage de ladite réserve ayant été dernièrement soumise à Votre Excellence, qui l'a en sa possession[35]...

Malgré cette constatation, le Conseil exécutif se dit d'avis que Carey a bâti la maison d'école et cultivé la terre aux alentours de l'emplacement de l'école avant qu'une demande de terres de réserve ne soit soumise :

> *[Traduction]*
> Le Conseil s'est réuni et a examiné la pétition suivante de John Carey dans laquelle celui-ci affirmait qu'un décret du 23 janvier 1829 lui concédait les lots non conventionnels n^{os} 12 et 13, dans le 5^{e} rang, au sud du chemin Long Wood, dans le township de Caradoc, où il a accompli ses devoirs de colonisation, et que, à la suite de sa demande de lettres patentes, l'arpenteur général suppléant l'a informé que son emplacement ne pouvait être décrit, à moins de nouvelles directives, étant donné que celui-ci était situé à l'intérieur de terres réservées par les Indiens, et qu'un arpentage récent de ladite réserve avait été présenté récemment et se trouvait à présent devant Son Excellence; John Carey demande avec insistance que l'arpenteur général suppléant puisse être autorisé à lui remettre sa description desdites terres.
>
> Le requérant ayant occupé les lieux avant la présentation d'une demande de mise en réserve et ayant effectué de grandes améliorations sur sa terre, il est recommandé que des lettres patentes du Roi lui soient octroyées pour cet emplacement[36].

---

[34] John Carey, pétition à M. John Colborne, lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada, 19 février 1831, ANC, RG. 10, vol. 2021, dossier 84292.

[35] *Ibid.*

[36] Procès-verbal de l'assemblée du Comité du Conseil exécutif où la demande de lettres patentes de John Carey a été examinée, 19 février 1830, ANC, RG. 10, vol. 2021, dossier 84292.

Peu de temps après, John Carey reçoit finalement les documents demandés. Les lettres patentes concernant 161 acres de terrain situées dans le lot n° 12 sont émises le 26 avril 1831, et celles qui concernent 32 acres de terres du lot n° 13, le 24 juin 1831[37].

Suite de l'émission des lettres patentes

Les lettres patentes octroyées à John Carey pour les lots n^{os} 12 et 13 constituent en quelque sorte une anomalie dans l'histoire de la réserve de Caradoc. Dans les cas auxquels M. Chewett fait allusion dans la correspondance mentionnée précédemment et où des emplacements ont été offerts à diverses parties à l'intérieur même des étendues réservées, les terres visées ont finalement toutes été restituées à la bande indienne des Chippewas de la Thames et les parties en cause s'en sont vu offrir d'autres à l'extérieur de la réserve de Caradoc. Toutefois, aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne les terres appartenant à Carey, et ce, malgré le fait que le gouvernement était au courant que la bande indienne des Chippewas de la Thames n'était pas satisfaite de la solution apportée à cette question. La pétition de droit déposée en 1894 au nom de la bande indienne des Chippewas de la Thames en témoigne clairement.

Outre qu'il définit le différend relatif à la terre occupée par les Munceys (voir la mention précédente de la pétition), ce document qualifie de litigieuse la question des lettres patentes de Carey. Voici certains passages de la pétition qui font allusion au site de l'école de Carey :

> *[Traduction]*
> ... les requérants ou leurs prédécesseurs ou ancêtres n'ont jamais cédé lesdites terres leur appartenant et ayant été accordées par Ladite Majesté audit Carey à même les terres qu'elle détient en fiducie pour les requérants, pas plus qu'ils n'ont approuvé la vente de ces terres, ni consenti à l'octroi desdites lettres patentes audit Carey; de plus, en vertu de l'émission illégale et injustifiée desdites lettres patentes, depuis le jour de l'octroi desdites lettres, les requérants ont été privés de l'usage desdites terres, sans qu'aucune compensation ne leur soit accordée pour ces motifs[38]...

---

[37] Lettres patentes émises au nom de John Carey pour les lots n^{os} 12 et 13, 26 avril 1831 et 24 juin 1831, respectivement, Archives publiques de l'Ontario, RG. 1.

[38] Bande indienne des Chippewas de la Thames, pétition de droit déposée à la Cour de l'Échiquier, 21 mai 1894, ANC, RG. 10, vol. 8010, dossier 471/3-11-1.

Le dernier chapitre des premiers épisodes de la revendication de Muncey s'achève en 1896 lorsqu'un conseil d'arbitrage (Board of Arbitrators) rend une décision à l'égard d'une revendication déposée par les Chippewas de la Thames. Ce conseil avait été constitué afin de rendre des décisions finales et concluantes sur certains points litigieux qui se posaient ou pouvaient se poser lors du règlement des comptes entre le Dominion du Canada et les provinces de l'Ontario et du Québec[39]... Bien que les faits concernant la revendication déposée par le Dominion du Canada au nom des Chippewas de la Thames *et al.* contre les provinces de l'Ontario et du Québec ne soient pas mentionnés de façon expresse, le conseil d'arbitrage recommande que cette revendication soit rejetée[40]. Près d'un an plus tard, un autre rapport, intitulé *Claim on Behalf of the Chippewas of the Thames in respect of Carey Farm*, vient appuyer les conclusions des arbitres. Ses auteurs y analysent comme il suit les conclusions des arbitres :

> *[Traduction]*
> ... bien que la question ne soit pas très claire, il semblerait que le conseil d'arbitrage a pris la décision de rejeter cette affaire.
>
> Il ne nous apparaît pas que le Dominion avait raison dans cette affaire, étant donné que la ferme de Carey était une cession libre en vertu du règlement du 6 juillet 1804, rédigé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le motif que « le requérant se trouvait sur les lieux avant que toute demande de réserve n'ait été présentée et qu'il avait apporté de grandes améliorations à sa terre », et étant donné le fait que la demande relative aux terres réservées se trouvait alors entre les mains du lieutenant-gouverneur[41].

Les Chippewas de la Thames poursuivent malgré tout leurs efforts afin que la question des lots de Carey soit réglée à leur satisfaction.

---

[39] Conclusions d'un conseil d'arbitrage constitué en vue de résoudre les litiges en souffrance entre le Dominion du Canada et les gouvernements de l'Ontario et du Québec, 20 juin 1896, ANC, RG. 10, vol 2546, dossier 111, 834-1.

[40] *Ibid.*

[41] Rimmer et McKenna, rapport aux Affaires des Sauvages, 20 mars 1899, ANC, RG. 10, vol. 2545, dossier 111,834, partie 1.

Réapparition de la revendication de Muncey

Le 26 novembre 1974, la bande indienne des Chippewas de la Thames écrit au gouvernement fédéral pour faire valoir ses droits sur les deux lots où se situe présentement le village de Muncey et à l'égard desquels John Carey s'était à l'origine vu remettre des lettres patentes. La bande avise le gouvernement du Canada qu'à compter de ce jour le village de Muncey sera considéré comme une terre de réserve[42]. Dans sa réponse du 8 décembre 1975, Judd Buchanan, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, rejette la revendication de la bande indienne des Chippewas de la Thames à l'égard du village de Muncey :

> *[Traduction]*
> Il semblerait que des lettres patentes aient été octroyées en toute légalité à John Carey en vertu d'un décret daté du 19 février 1831, à titre de concession libre conforme au règlement du 6 juillet 1804; qu'il n'était pas nécessaire que la bande cède ses droits étant donné que la terre accordée à John Carey en 1831 n'avait jamais fait partie des terres de la réserve[43]...

Ainsi commence l'histoire récente de la revendication de Muncey.

La bande consulte aussi les autorités provinciales pour connaître le statut du village de Muncey. Celles-ci écrirent alors au ministre Buchanan, l'informant qu'elles souhaitent le règlement de ce litige en suspens. Étant donné que la responsabilité des Indiens et des terres qui leur sont réservées incombe au gouvernement fédéral, elles s'attendent que ce dernier prenne les initiatives voulues pour régler cette question[44]. De nouveau, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien expose l'opinion du Ministère sur le rejet de la revendication, et ce, en différentes occasions après la réponse initiale; pour sa part, la bande continue d'affirmer qu'elle considérera le village de Muncey comme une terre de réserve.

---

[42] Vaughan Albert, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, lettre à Judd Buchanan, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 26 novembre 1974.

[43] Judd Buchanan, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Vaughan Albert, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 8 décembre 1975.

[44] D. McKeough, ministre du Trésor, de l'Économie et des Affaires intergouvernementales, lettre à Judd Buchanan, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 25 mars 1976.

En 1979, l'Union des Indiens de l'Ontario (Union of Ontario Indians) effectue une recherche à l'égard de la revendication de Muncey pour les Chippewas de la Thames. En avril 1980, la Commission sur les Indiens de l'Ontario (CIO) informe le gouvernement fédéral que l'Union des Indiens de l'Ontario lui a demandé, au nom de la bande indienne des Chippewas de la Thames, de participer à l'examen de la revendication de Muncey. À cette époque, la CIO demande au gouvernement de préciser sa position à l'égard de la revendication de Muncey et de l'acceptation de celle-ci dans le processus de règlement des revendications de la Commission sur les Indiens[45]. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte que la revendication de Muncey soit soumise au processus de résolution de la CIO; cette dernière publie finalement un exposé récapitulatif des faits le 17 mars 1981.

Au début de 1982, le Bureau des revendications des autochtones sollicite du ministère de la Justice un avis juridique concernant la revendication soumise par la bande indienne des Chippewas de la Thames à l'égard des lots n^os^ 12 et 13 du 5^e^ rang, dans le township de Caradoc[46]. En particulier, il note dans sa demande que :

> ... La revendication a été présentée en 1979 et est présentement examinée avec le concours de la Commission sur les Indiens de l'Ontario. La recherche historique sur la revendication a été achevée à la satisfaction de toutes les parties en cause et nous sommes maintenant en mesure de demander un avis juridique[47]...

Le 1^er^ mars 1983, le Bureau des revendications des autochtones reçoit du ministère de la Justice un avis reconnaissant l'obligation légale du gouvernement fédéral ayant trait au non-respect des accords de cession conclus entre 1819 et 1922 avec la bande indienne des Chippewas de la Thames[48]. On informe la bande que le Bureau des revendications des autochtones est prêt à

---

[45] Gary L. Carsen, conseiller aux revendications de la Commission sur les Indiens de l'Ontario, lettre à Murray Inch, directeur des Affaires indiennes, 21 avril 1980.

[46] Auteur inconnu, note de service à Maria Bryant, Services juridiques du Bureau des revendications des autochtones, 9 juillet 1982.

[47] *Ibid.*

[48] George Da Pont, analyste principal à la Direction générale des revendications particulières, lettre à Monique Plante-Boyd, négociatrice à la Direction générale des revendications particulières, 14 mars 1983.

recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, John Munro, d'accepter cette revendication en vue de la négociation. L'honorable John Munro écrit alors ce qui suit au chef Ether Deleary de la bande indienne des Chippewas de la Thames :

> *[Traduction]*
> ... bien que je ne puisse être d'accord avec votre proposition selon laquelle ces lots constituent des terres indiennes non cédées en vertu de la *Proclamation royale de 1763*, je peux admettre que l'existence d'une obligation légale a été démontrée quant au non-respect d'un accord conclu entre le gouvernement et votre bande entre 1819 et 1820. Compte tenu de ce manquement, j'ai le grand plaisir de vous informer qu'au nom du gouvernement du Canada, j'accepte votre revendication comme étant admissible à des négociations conformément aux dispositions de la politique des revendications particulières du gouvernement fédéral[49].

La revendication de Muncey venait de passer à l'étape de la négociation.

Négociations, offres et référendums

En octobre 1983, le gouvernement fédéral et la bande indienne des Chippewas de la Thames entament des négociations en vue d'un règlement de la revendication de Muncey. Lors d'une rencontre préliminaire tenue le 27 octobre 1983, les parties conviennent que M. George Carsen, de la Commission sur les Indiens de l'Ontario, préside toutes les séances de négociation qui auront lieu à l'avenir[50]. Les parties conviennent également que la CIO rédige les procès-verbaux de toutes les rencontres futures[51]. En septembre 1984, la bande indienne des Chippewas de la Thames présente au gouvernement fédéral sa première proposition de règlement sous forme de document de travail, et non à titre de proposition officielle. Elle résume ainsi les bases de sa proposition de règlement :

---

[49] John Munro, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à E.E. Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 15 juin 1983.

[50] Commission sur les Indiens de l'Ontario, procès-verbal d'une séance de négociation entre la bande indienne des Chippewas de la Thames et les négociateurs du gouvernement fédéral, 27 octobre 1983.

[51] *Ibid.*

[Traduction]
... Énoncés simplement, les éléments de la compensation sont, dans les deux cas, les suivants :

1] La restitution de la terre même (exécution en nature), ou de la valeur actuelle de la terre, plus ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour acquérir cette terre;

plus

2] Une indemnité pour compenser tout dommage causé à la terre depuis 1825;

plus

3] Une indemnité pour compenser le non-usage de la terre par la bande indienne des Chippewas de la Thames depuis 1825[52]...

En outre, les Chippewas de la Thames proposent au gouvernement fédéral que la revendication soit réglée par une série de paiements forfaitaires fondés sur la valeur relative des divers éléments de la revendication. Ces éléments comprennent : 29 928 422 $ pour la perte de l'utilisation de la terre à des fins agricoles, 3 398 126 $ pour la perte d'utilisation de la terre à des fins de plantation de noyers noirs et de récolte de noix, 80 000 $ pour la perte de l'utilisation de la terre et des eaux adjacentes à des fins de chasse et de pêche; 300 000 $ pour les dommages causés entre autres par l'installation de voies ferrées et de lignes hydroélectriques, 47 000 $ pour l'enlèvement de gravier sur la terre[53]. De plus, les Chippewas de la Thames désirent que la terre leur soit rendue.

Le 23 novembre 1984, après avoir examiné la position de la bande, le gouvernement fédéral lui fait parvenir sa propre évaluation de cette revendication. Cette évaluation repose sur cinq éléments que résument les extraits suivants :

[Traduction]
1. La terre : comme nous l'avons expliqué, nous ne croyons pas que la restitution de la terre soit en fait une solution viable. Par conséquent, le gouvernement offre 486 000 $ pour cette terre...
2. Le gravier : ... le gouvernement offre 47 000 $ ...

---

[52] Bande indienne des Chippewas de la Thames, proposition présentée au gouvernement fédéral en vue d'un règlement, 1er septembre 1984.

[53] *Id.*, 20.

> 3. Pour les pertes d'utilisation de la terre à des fins agricoles : le gouvernement est prêt à offrir 500 000 $ ...
> 4. Pour les noyers noirs et les noix : ... la valeur de ces éléments sera ajoutée ultérieurement dès la réception de l'évaluation d'un expert ...
> 5. Pour les fins de chasse, de pêche et de piégeage : ... ces pertes sont considérées comme des pertes personnelles par opposition à celles de la bande et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une compensation en vertu de la politique des revendications particulières[54] ...

Les négociations entre le gouvernement fédéral et les Chippewas de la Thames se poursuivent pendant plusieurs années après la présentation des premiers règlements proposés. En tout, treize séances de négociation ont lieu entre le 27 octobre 1983 et le 29 janvier 1987, date où un accord de principe est finalement conclu[55].

Le règlement proposé est présenté aux membres de la bande indienne des Chippewas de la Thames, qui sont appelés à se prononcer sur celui-ci par voie référendaire le 23 janvier 1988. Le projet de règlement renferme une disposition relative à une cession par la bande :

> *[Traduction]*
> ... cède formellement au Canada tous ses droits et intérêts à l'égard des lots non conventionnels n^{os} 12 et 13, du 5^{e} rang, au sud du chemin Longwoods, dans le township de Caradoc, comté de Middlesex, province d'Ontario, et libère et décharge pour toujours le Canada, ses fonctionnaires, mandataires et successeurs et toute autre personne des revendications passées, présentes et futures ayant trait à la promesse faite initialement par la Couronne lors du traité, selon laquelle ces terres sont réservées à la bande, et touchant les lettres patentes octroyées en 1831 à l'égard de ces terres et toute autre opération concernant ces terres jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent accord[56]...

---

[54] Derek Dawson, négociateur fédéral à la Direction générale des revendications particulières, lettre à E.E. Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 23 novembre 1984.

[55] Gail Hinge, analyste principale aux revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Derek Dawson, négociateur au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 27 avril 1987.

[56] Copie du projet d'accord de règlement présenté par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux fins d'un vote par référendum, 16 décembre 1987.

Selon le relevé du scrutin (Statement of Results of Vote), sur les 390 personnes ayant le droit de voter, 168 Indiens ont participé au scrutin et, de ce nombre, 124 se sont prononcés en faveur du règlement et 44 contre, et aucun vote n'a été annulé[57]. Étant donné la faible participation de la population à ce référendum, le 1er février 1988, la bande indienne des Chippewas de la Thames demande la tenue d'un deuxième référendum dans une résolution du conseil de bande[58]. Ce deuxième référendum est prévu pour le 12 mars 1988 dans les bureaux de la bande indienne des Chippewas de la Thames.

Le 15 mars 1988, le ministère des Affaires indiennes écrit au chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, Ether Deleary, que, du point de vue de l'administration centrale, ce deuxième référendum est incomplet à cause du vol de la boîte de scrutin[59]. Étant donné cette circonstance malheureuse, le gouvernement demande à la bande de présenter une autre résolution du conseil de bande fixant la tenue d'un troisième référendum au 30 avril 1988. Lors de ce référendum, on recense 400 Indiens ayant le droit de voter; 208 Indiens se prévalent de leur droit de vote, 51 se prononçant en faveur du projet de règlement et 156 contre[60]. Un vote est annulé[61].

Voici les raisons qu'a évoquées le chef Ether Deleary comme étant la cause probable du rejet du projet de règlement par la bande indienne des Chippewas :

> *[Traduction]*
> ... raisons pour lesquelles les membres ont rejeté l'offre :
> A. Inquiétude quant à la cession du titre et des droits
> B. Un processus en vue de la restitution de la terre originale à la Première Nation des Chippewas de la Thames
> C. Insuffisance des indemnités relatives à la perte, à l'utilisation et aux avantages

---

[57] Lynn Ashkewe, agente électorale, Terres, revenus et fidéicommis, *Statement of Results of Vote*, 23 janvier 1988.

[58] Bande indienne des Chippewas de la Thames, résolution du conseil de bande, 1er février 1988.

[59] Lynn Ashkewe, agente électorale, Terres, revenus et fidéicommis, lettre à Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 15 mars 1988.

[60] Lynn Ashkewe, agente électorale, Terres, revenus et fidéicommis, *Statement of Results of Vote*, 30 avril 1988.

[61] *Ibid.*

D. Certaines conditions de l'accord jugées trop vagues ou restrictives[62]...

En ce qui concerne le rejet de cette proposition par les membres de la bande, le chef Deleary recommande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, William McKnight, que les négociations soient reprises en vue de résoudre les enjeux susmentionnés. Le chef Deleary communique également avec la CIO afin que cette dernière écrive aussi au gouvernement fédéral pour discuter de la possibilité de reprendre les négociations. La commissaire, Roberta Jameison, écrit alors au Ministre afin de connaître sa position sur la revendication de Muncey. Cependant, dans une lettre adressée au chef Deleary par le Ministre, ce dernier explique pourquoi il refuse de reprendre les négociations :

> *[Traduction]*
> Le Ministère croit savoir que vous souhaitez reprendre les négociations afin d'obtenir des indemnités plus élevées de la part du Canada et des conditions moins strictes imposées à la bande en vue d'un règlement final. Toutefois, les plus hautes instances du Ministère ont examiné la revendication avec soin et conclu que l'offre définitive de règlement de deux millions six cent quatre-vingt-treize mille trois cent cinquante dollars (2 693 350 $) est raisonnable et équitable. Quant aux exigences du Ministère relativement à la création d'une réserve et à la cession de la terre qui fait l'objet de cette revendication, elles sont tout à fait habituelles en vertu de la politique des revendications particulières...
>
> Pour conclure, le Ministère regrette de vous informer qu'en vertu de la politique des revendications particulières du gouvernement fédéral, votre revendication ne sera pas considérée en vue d'une nouvelle négociation[63]...

Tout au long de l'année 1988, la bande indienne des Chippewas de la Thames, appuyée par les *Chiefs of Ontario* et par la CIO, continue d'insister auprès du gouvernement fédéral en vue d'obtenir un règlement négocié. En diverses occasions, le gouvernement réitère son intention de ne pas rouvrir le dossier. Dans une lettre datée du 23 août 1988, le chef Deleary soumet au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une proposition selon laquelle le règlement

---

[62] Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, lettre à William McKnight, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1er mai 1988.

[63] Bill McKnight, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 24 mai 1988.

négocié précédemment serait acceptable pour les membres de la bande si le gouvernement abandonnait son exigence relative à une cession inconditionnelle et s'il s'engageait plutôt à ne pas exiger de cession dans les cinq années suivant la tenue d'un nouveau référendum[64]. Au cours de ces cinq années, la bande indienne des Chippewas de la Thames pourrait acquérir le plus de parties possibles des lots n^os^ 12 et 13, appartenant à des non-Indiens, et ces acquisitions seraient considérées à la fin de cette période comme des terres « non cédées » et confirmées comme faisant partie d'une réserve indienne par le gouvernement du Canada[65]. Le gouvernement rejette aussi cette proposition.

Au cours de discussions non officielles tenues avec le gouvernement fédéral au début de 1990, la bande indienne des Chippewas de la Thames et la CIO réitèrent leur demande à la Direction générale des revendications particulières en vue de reprendre les négociations, espérant que l'exigence relative à la cession inconditionnelle soit abandonnée en faveur d'une disposition relative à une « cession différée ». La bande dépose aussi certaines modifications secondaires ayant trait au règlement négocié précédemment. À la suite de ces discussions, la Direction générale des revendications particulières informe le commissaire Harry LaForme de la CIO que les recommandations de la bande seront examinées à un échelon supérieur si celle-ci accepte à son tour de se plier à certaines exigences. On demande à la bande de s'engager, par la voie d'une résolution de son conseil, à l'égard de ce qui suit :

[Traduction]

1. Un engagement de la bande à ce que les modifications présentées soient les dernières qui seront soumises en vue d'un accord de règlement.

2. Un engagement de la part de la bande à ne pas présenter de modifications de fond à l'égard de l'accord de règlement.

3. Une déclaration claire de la part de la bande voulant que, si celle-ci présente des modifications de fond à l'égard de l'accord de règlement, elle comprend très bien que le gouvernement fédéral

---

[64] Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, lettre à Bill McKnight, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 23 août 1988.

[65] *Ibid.*

> refusera toute discussion ultérieure concernant la présente revendication[66]...

La CIO transmet le projet de règlement révisé ainsi que les exigences de la Direction générale des revendications particulières à la bande indienne des Chippewas de la Thames. Le 3 juillet 1990, la bande rédige une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de déclencher un référendum sur l'offre de règlement concernant les lots non conventionnels n^{os} 12 et 13 situés dans le 5^{e} rang du township de Caradoc. Quant à la renonciation demandée par la Direction générale des revendications particulières, le conseil de bande rédige une deuxième résolution, recommandant l'acceptation du règlement proposé à la bande, mais aux conditions suivantes :

> *[Traduction]*
> Le Conseil de la Première Nation des Chippewas de la Thames décide :
> 1. Que ce Conseil, tout en reconnaissant l'injustice fondamentale des pratiques et politiques actuelles du gouvernement fédéral en matière de revendications ainsi que l'insuffisance et l'iniquité de l'offre de règlement, désire néanmoins recommander son acceptation aux membres de la Première Nation des Chippewas de la Thames, étant donné que cet accord constitue ce qu'ils peuvent obtenir de mieux dans les circonstances[67]...

Le 4 septembre 1990, le Ministre informe la bande que la date du futur référendum lui sera communiquée[68]. Celle-ci est finalement fixée au 1er juin 1991. Lors de ce référendum, 100 Indiens sur 460 se prévalent de leur droit de vote; 27 votent en faveur de l'accord et 69 contre, et 4 bulletins sont annulés[69]. Les Chippewas de la Thames ont rejeté le règlement proposé.

---

[66] Derek Dawson, négociateur aux revendications particulières, lettre à Harry LaForme, commissaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario, 14 mars 1990.

[67] Bande indienne des Chippewas de la Thames, résolution du conseil de bande, 3 juillet 1990.

[68] Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Del Riley, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 4 septembre 1990.

[69] Ron French, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, note de service sur les résultats du scrutin, 11 juin 1991.